Affaires indiennes et du Nord Canada

Indian and Northern Affairs Canada

Programme d'aide à la vie autonome

Manuel national

Canada

Pour tout renseignement supplémentaire ou si vous avez des questions concernant le Manuel de lignes directrices et normes nationales - Programme de l'Aide à la vie autonome, vous pouvez nous rejoindre par un des moyens suivants :

Téléphone (sans frais) : 1-800-567-9604
ATS (sans frais) : 1-866-553-0554
Télécopieur : (819) 953–3017
Télécopieur (sans frais) : 1-866-817-3977
Adresse électronique : InfoPubs@ainc-inac-gc.ca

Veuillez noter :

Ce manuel de programme est un document évolutif qui sera mis à jour de temps à autre. La version la plus récente sera disponible sur le site Web ministériel. Aucune copie papier de ces mises à jour ne sera distribuée, mais on peut les imprimer à partir du site Web ministériel. Affaires indiennes et du Nord Canada n'assume aucune responsabilité pour toute reproduction de ce genre.

Les conditions du programme ont force d'autorité ultime; l'objectif du manuel est d'expliquer ces conditions.

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Ottawa, 2004
www.ainc-inac.gc.ca
1 800 567-9604
ATS seulement 1 866 553-0554

QS-7059-000-BB-A1
Catalogue No. R2-330/2004
ISBN 0-662-68177-0

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in
English under the title: Assisted Living Program

Table des matières

Introduction 1

0.1 Objectif du manuel 1
0.2 Public cible 1
0.3 Contenu du manuel 2
0.4 Lien avec les manuels régionaux 3
0.5 Exceptions régionales 3
0.6 Processus de révision 4

Définitions 5

1 Vue d'ensemble 11

1.1 À propos des soins continus 11
1.2 Historique 12
1.3 Programme de soins à domicile et en milieu communautaire 15
1.4 Questions de compétence 17
1.5 Pouvoirs 18
1.6 Situation juridique 19
1.7 Principes du Programme 20
1.8 Objectifs du Programme 20
1.9 Rôles et responsabilités 21

2 Composantes du Programme 25

2.1 Critères d'admissibilité généraux 25
2.2 Soins à domicile 26
2.3 Famille d'accueil 27

2.4 Soins en établissement de types I et II 27
2.5 Définition des types de soins 29

3 Ententes de financement 31

3.1 Résumé des ententes de financement 31
3.2 Autorisation de financement 32
3.3 Dépenses admises 34
3.4 Sommes attribuées aux régions 35
3.5 Base et échéancier de paiements 36

4 Administration financière 39

4.1 Loi sur la gestion des finances publiques 39
4.2 Politique de gestion de la trésorerie 41
4.3 Exemptions 42

5 Production de rapports et conformité 43

5.1 Responsabilisation 44
5.2 Production de rapports financiers 45
5.3 Production de rapports non financiers 46

6 Orientations futures 47

6.1 Soins de longue durée 47
6.2 Intégration et qualité des soins 47

Annexe A : Sources d'information et liens 51

A.1 Canada 51
A.2 Colombie-Britannique 52
A.3 Alberta 53

A.4 Saskatchewan 53
A.5 Manitoba 54
A.6 Ontario 54
A.7 Québec 55
A.8 Atlantique 55
A.9 Territoires 56

Annexe B : Initiative pour les personnes handicapées 57

B.1 Activités financées 57
B.2 Critères d'admissibilité 57
B.3 Financement 58

Annexe C : Collectivités établies sur réserve 61

C.1 Personne vivant ordinairement sur réserve 61

Annexe D : Les conditions générales de la programme 63

A1. Subventions visant à fournir un soutien au revenu aux personnes démunies qui habitent sur réserves indiennes 63
A3. Contributions visant à fournir un soutien du revenu aux résidents démunis dans les réserves 69

105-07205/

Introduction

0.0.1 Nous vous présentons le document intitulé *Programme d'aide à la vie autonome - manuel national*. Le Programme d'aide à la vie autonome (anciennement appelé Programme de soins aux adultes) est administré par Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) partout au pays. Par l'entremise de diverses ententes de financement, le Programme fournit des services de soutien social aux personnes admissibles vivant sur réserve au Canada.

0.1 Objectif du manuel

0.1.1 Le présent manuel énonce les lignes directrices et les normes nationales s'appliquant aux programmes d'aide à la vie autonome destinés aux résidants des réserves au Canada. Le personnel régional d'AINC affecté au Programme se servira de ce guide de référence pour élaborer et mettre en œuvre les programmes régionaux d'aide à la vie autonome. **Le présent manuel a été produit en collaboration avec les bureaux régionaux d'AINC, l'Assemblée des Premières Nations et les communautés des Premières nations.**

0.1.2 Le manuel se veut également un document pédagogique pour les nouveaux membres du personnel d'AINC œuvrant à l'échelle régionale et nationale.

0.2 Public cible

0.2.1 Les premiers utilisateurs visés sont le personnel régional d'AINC et les employés des Premières nations responsables d'administrer les programmes régionaux d'aide à la vie autonome. Cependant, le manuel peut aussi servir :

- au personnel national du Programme d'aide à la vie autonome;
- aux chefs et aux conseillers des Premières nations;
- aux porte-parole des Premières nations;
- aux organismes de la sécurité du revenu et de la santé;
- aux autorités chargées du Programme provincial d'aide à la vie autonome;
- aux autres membres intéressés du public.

0.2.2 Une fois approuvé, le manuel sera considéré comme un document public et pourra être reproduit et distribué sans aucune restriction.

0.3 Contenu du manuel

0.3.1 **Définitions.** Expliquer les principaux termes utilisés dans le manuel.

0.3.2 **Chapitre 1, Vue d'ensemble.** Traiter de l'information importante concernant l'historique et l'évolution du Programme, tels que les principales étapes, les autorisations de programme, le statut juridique du Programme, les principes à la base du Programme, les objectifs visés ainsi que les rôles et les responsabilités des gestionnaires du Programme.

0.3.3 **Chapitre 2,** Composantes du Programme. Aborder les principaux éléments du Programme d'aide à la vie autonome, notamment les soins à domicile (enrichis par le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire de Santé Canada), famille d'accueil et les soins en établissement de types I et II.

0.3.4 **Chapitre 3, Ententes de financement.** Traiter la question des ententes globales de financement et des ententes de financement Canada-Premières nations (EFCPN).

0.3.5 **Chapitre 4, Administration financière.** Faire connaître les exigences spécifiques de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la *Politique de gestion de la trésorerie* du Conseil du Trésor qui ont une incidence directe sur la gestion du Programme.

0.3.6 **Chapitre 5,** Production de rapports et conformité. Énoncer les mesures requises pour démontrer que les modalités des ententes ont été respectées et qu'AINC finance les services qui relèvent de sa compétence. Présenter les exigences nationales en matière de production de rapports.

0.3.7 **Chapitre 6, Orientations futures.** Traiter des soins de longue durée, de la qualité des soins ainsi que de l'intégration des programmes sociaux et des programmes de santé.

0.3.8 **Annexes**. Dresser une liste de sources d'information et de liens utiles et fournir des renseignements sur l'Initiative pour les personnes handicapées et l'Initiative d'infrastructure de gestion des programmes de développement social. Dresser une liste des collectivités dont les résidants sont considérés comme des personnes vivant ordinairement sur réserve.

0.4 Lien avec les manuels régionaux

0.4.1 Le présent manuel fournit un cadre de travail national applicable au Programme d'aide à la vie autonome. Il énonce les normes générales et les lignes directrices à partir desquelles le programme régional d'AINC doit fonctionner. Il s'agit de normes nationales générales et de lignes directrices qui offrent une marge de manœuvre suffisante pour s'adapter aux différences et aux pratiques régionales. La façon dont chaque bureau régional applique les normes et les pratiques provinciales ou territoriales dépend de la disponibilité des ressources.

Les bureaux régionaux devront élaborer leurs propres manuels pour appliquer ces lignes directrices et ces normes nationales dans le contexte de leur province ou de leur territoire. La plupart des détails entourant la procédure que le personnel régional devra connaître pour administrer ses programmes seront intégrés dans les manuels régionaux plutôt que dans le manuel national.

0.5 Exceptions régionales

0.5.1 L'Ontario, l'Alberta et le Yukon ont conclu avec AINC des ententes de financement fédérales-provinciales particulières.

0.5.2 En **Ontario,** AINC fournit une aide financière en vertu du *Protocole d'entente Canada-Ontario de 1965 au sujet des programmes de bien-être social pour les Indiens*. AINC s'occupe de verser la part municipale de 20 % aux Premières nations et le gouvernement de l'Ontario leur fournit la part provinciale de 80 %. Le gouvernement provincial facture AINC selon les dispositions du Protocole.

0.5.3 Les coûts des soins à domicile offerts dans le cadre du Programme d'aide à la vie autonome sont partageables en vertu du *Protocole d'entente Canada-Ontario de 1965 au sujet des programmes de bien-être social pour les Indiens*. C'est pourquoi en Ontario les soins à

domicile sont assujettis aux normes et aux pratiques en vigueur dans la province.

0.5.4 En **Alberta**, une entente sur le financement et sur la gestion des services sociaux, conclue en 1991 entre les gouvernements du Canada et de l'Alberta, précise les rôles et les responsabilités assumés par chacun des gouvernements en lien avec le financement et l'administration des services sociaux offerts aux Indiens inscrits habitant ou non une réserve. L'entente définit les personnes qui vivent ordinairement dans une réserve et donne un aperçu des services admissibles. Elle permet au gouvernement du Canada de verser directement à la province ou à la Première nation des fonds pour les services sociaux.

0.5.5 Au **Yukon**, AINC est responsable des Indiens inscrits, et le gouvernement territorial l'est pour les Yukonnais qui ne sont pas des Indiens inscrits. Le gouvernement du Yukon et AINC ont conclu une entente de financement qui établit le processus et les responsabilités des parties dans la prestation et le financement des services aux Indiens inscrits. Cette entente prévoit aussi un processus de facturation et de paiement des services.

0.6 Processus de révision

0.6.1 À mesure que le Programme d'aide à la vie autonome évolue (voir le chapitre 6, Orientations futures), il faudra apporter des changements de temps à autre au manuel. Le manuel sera donc mis à jour et diffusé en collaboration avec les bureaux régionaux et les communautés des Premières nations.

0.6.2 Il se peut que les versions imprimées du manuel ne soient pas à jour. Seule la version électronique affichée dans le site Web d'AINC devrait être considérée comme la plus récente. Dans le doute, veuillez vous reporter au manuel en ligne.

Définitions

Nota : Les définitions se trouvant dans ce glossaire s'appliquent seulement au Programme d'aide à la vie autonome.

Administration par un tiers : Entente entre un bénéficiaire et une autre partie, notamment une autorité, un conseil, un comité ou une autre entité, autorisée à agir au nom du bénéficiaire et chargée de déléguer les pouvoirs ou de transférer les fonds d'un programme.

Âge de la majorité : Âge auquel une personne est considérée comme un adulte en vertu des lois de la province ou du territoire en cause.

Année financière : À AINC, période d'un an commençant le 1er avril d'une année civile et se terminant le 31 mars suivant.

AINC : voir MAINC.

Autonomie gouvernementale autochtone : Mode de gouvernement conçu, établi et administré par les peuples Autochtones.

Autorisation de contribution : Paiement de transfert conditionnel versé à une fin précise et pouvant faire l'objet d'une vérification ou d'une étude comptable afin de déterminer si les modalités du paiement sont respectées. Les soldes non dépensés ou les dépenses non autorisées sont remis à la Couronne.

Autorisation de financement : Décision par laquelle le Conseil du Trésor autorise le financement d'un programme.

Autorisation de subvention : Paiement de transfert versé selon des conditions admissibles.

Bande indienne : Groupe d'Indiens tel qu'il est défini dans la *Loi sur les Indiens*. On désigne aussi la bande sous le nom de *Première nation*.

Bénéficiaire : Entité, habituellement le chef et le conseil d'une Première nation, qui reçoit du financement pour des programmes et des services administrés au nom des *bénéficiaires définitifs*.

Bénéficiaire définitif : Personne qui reçoit au bout du compte les services ou les fonds en vertu d'un programme (voir aussi *bénéficiaire*).

Chef et conseil : Gouvernement d'une bande tel que définit par la Loi sur les Indiens.

Clause du cumul de l'aide : Disposition prévue dans une entente de financement qui porte sur le double emploi des sources de financement d'un programme.

Conseil tribal : Organisation mise sur pied par un certain nombre de Premières nations ayant des intérêts en commun qui s'unissent sur une base volontaire pour offrir des conseils ou des programmes aux Premières nations membres.

Continuum de soins : Services de soins continus qui peuvent inclure les soins à domicile et peuvent progresser jusqu'aux soins plus intensifs normalement associés aux soins en établissement, notamment les soins palliatifs.

Enfant : Personne qui n'a pas atteint l'âge de majorité selon les lois de la province ou du territoire en cause, y compris un enfant adopté légalement et un enfant adopté selon la coutume des Premières nations.

Entente de financement : Entente contractuelle signée par AINC et le bénéficiaire des fonds. Aux fins du présent manuel, elle peut désigner une entente de financement Canada-Premières Nations ou une entente globale de financement.

Entente de financement Canada-Premières nations : Entente globale de financement conclue entre AINC et une Première nation pour une période allant jusqu'à cinq ans. Elle peut prévoir des fonds provenant d'autres ministères du gouvernement.

Entente globale de financement (EGF) : Entente annuelle de financement conclue avec un bénéficiaire admissible qui comporte des programmes financés au moyen de contributions, de paiements de transfert souples ou de subventions dans le cas échéant.

Examen de la conformité : Examen des mesures administratives, des activités et des dépenses d'un programme géré par un bénéficiaire pour s'assurer que ce programme respecte les politiques d'AINC et tient compte des pouvoirs conférés par le Conseil du Trésor et le Cabinet.

Famille : Veuillez vous reporter à la définition donnée par les provinces.

Fonds d'immobilisations ou d'équipement : Fonds réservés pour déterminer, planifier, concevoir, construire, rénover ou acheter des biens devant servir aux fins d'éducation, de logement ou d'infrastructure communautaire, lorsque ces biens ont une durée de vie utile de plus de un an et n'ont pas été acquis dans le but d'être revendus. Ce type de fonds ne s'applique pas au programme d'aide à la vie autonome.

Indicateurs : Statistiques qui mesurent le rendement d'un programme ou d'un service.

Indien : "Indien" signifie une personne qui, conformément à la Loi sur les Indiens (S.R., 1985, c. I–6, art. 2), est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être.

Initiative d'infrastructure de gestion des programmes de développement social : Programme géré par AINC dans le cadre duquel sont identifiées des modèles de gestion et de responsabilisation efficaces pour les programmes de développement social. Il permettra d'offrir, dans les réserves, des programmes de développement social plus efficaces, plus rentables et plus responsables.

Initiative pour les personnes handicapées : Mesure adoptée par AINC pour financer des projets dont le but est d'améliorer la coordination et l'accessibilité des programmes et des services pour les personnes handicapées vivant sur réserve, comme la défense des intérêts, la sensibilisation du public et les ateliers régionaux.

Inuit : Peuple autochtone qui vit au-delà de la limite forestière des Territoires du Nord-Ouest, dans le Nord québécois et au Labrador. *Inuit* veut dire « peuple » dans la langue inuite.

Liste de bande : Liste de personnes tenue à jour par la bande elle-même ou par AINC en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les Indiens*.

Loi sur la gestion des finances publiques **(LGFP) :** Loi fédérale régissant l'administration financière du gouvernement du Canada, l'établissement et le maintien des comptes du Canada et la surveillance des sociétés d'État.

MAINC : Ministère des Affaires indiennes et du nord canadien (également désigné sous le nom des Affairs indiennes et du Nord Canada - AINC).

Membre d'une bande : Personne inscrite à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* et dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui est admissible à avoir son nom inscrit sur une liste de bande.

Mémoire au Cabinet (MC) : Proposition présentée au Cabinet dans le but d'obtenir ou de modifier des pouvoirs sur les politiques pour offrir des programmes ou des services.

Mode optionnel de financement (MOF) : Autorisation financière en vertu de laquelle un bénéficiaire admissible reçoit du financement sur plusieurs années sous forme d'allocation fixe.

Normes de prestation : Normes ou exigences minimales fixées par le ministère fédéral et annexées à l'entente de financement Canada-Premières nations.

Organisme : Autorité, conseil, comité ou toute autre entité ou, dans le cas d'un conseil tribal, Première nation membre autorisée à agir au nom du conseil.

Paiement de transfert : Paiement versé à même un crédit budgétaire pour lequel la Couronne ne reçoit aucun bien ni service.

Paiement de transfert souple (PTS) : Paiement conditionnel versé à une fin précise, où un montant fixe de financement, habituellement calculé à partir d'une formule pré-déterminée, est alloué à un bénéficiaire. Les bénéficiaires doivent gérer à l'intérieur de cette enveloppe; peuvent garder les soldes non dépensés dans la mesure où les conditions du programme sont respectées; peuvent dépenser ces soldes selon une marche à suivre approuvé; et sont responsables de tous déficits.

Personne à charge : Personne qui dépend d'un *bénéficiaire définitif* pour son soutien financier; il s'agit habituellement d'un enfant, d'un parent âgé, d'un conjoint ou d'un membre de la famille ayant une incapacité.

Personne vivant ordinairement sur réserve : Se rapporte aux individus qui, bien qu'ils puissent être absents pendant une période de temps pour des buts liés à l'éducation, santé ou d'autres services à caractère provisoire indisponible sur réserve, garde une résidence primaire sur réserve. Voir la référence au chapitre 2 pour plus de détails.

Peuples Autochtones : Les descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord. La *Constitution canadienne* reconnaît trois groupes d'Autochtones : les Indiens, les Inuit et les Métis. Il s'agit de trois peuples distincts, chacun se distinguant des autres par ses patrimoines particuliers, ses langues, ses habitudes culturelles et ses croyances spirituelles.

Plan de dépenses mensuelles : Énoncé par lequel on établit et répartit le budget annuel consacré à des programmes et des services en fonction des prévisions d'encaisse mensuelles du bénéficiaire. Le plan est annexé à l'entente de financement.

Politique de la gestion de la trésorerie : Politique du Conseil du Trésor s'appliquant au versement des fonds gouvernementaux (voir l'article 7.6 de la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor). Dans cette politique, les pouvoirs sont conférés par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Pouvoir politique : Pouvoir général obtenu du Cabinet à la suite de la présentation d'un mémoire au Cabinet donnant des instructions et des conseils sur ce qui a été autorisé. (Voir aussi *autorisation de financement*.)

Pouvoir sur le programme : Décisions du Conseil du Trésor qui régissent un programme.

Première nation : Bande, tel qu'il est défini dans la *Loi sur les Indiens*. Il peut aussi s'agir d'un groupe de bandes.

Programme d'aide à la vie autonome: Programme, anciennement appelé Programme de soins aux adultes, dans le cadre duquel sont offerts des services de soutien social aux clients qui ont besoin d'aide pour accomplir leurs activités quotidiennes.

Programme de soins aux adultes : Ancien nom donné au Programme d'aide à la vie autonome.

Protocole d'entente : Document officiel qui engage deux parties ou plus. Il établit les principes généraux, mais il ne constitue pas une entente ou un contrat détaillé exécutoire en vertu de la loi.

Province ou territoire en cause : Province ou territoire où un bénéficiaire donné est localisé.

Réserve : Parcelle de terre dont le titre légal appartient à Sa Majesté et qui est réservée à l'usage et au profit d'une bande, telle que définit par la Loi sur les Indiens.

Sécurité du revenu : Régime de la sécurité du revenu de dernier recours qui est fondé sur une évaluation des besoins et est administré par les Premières nations et AINC. Ce régime était auparavant désigné sous le nom d'*aide sociale*.

Soins à domicile : Composante du Programme d'aide à la vie autonome qui prévoit la prestation de soins à domicile pour aider les personnes à accomplir leurs activités quotidiennes, contribuant ainsi à leur autonomie et à leur capacité de demeurer à leur domicile.

Soins continus : Ensemble des services médicaux et sociaux généraux destinés aux personnes qui n'ont pas, ou ont perdu, la capacité de prendre soin d'elles-mêmes.

Soins en établissement : Soins offerts dans des institutions, comme un foyer de soins personnels.

Surplus : Somme qui reste des fonds versés par le ministre et d'autres sources pour des dépenses admissibles, une fois que le bénéficiaire a respecté toutes les conditions du programme.

Violence familiale : Large concept qui inclut les comportements abusifs envers les enfants, les jeunes, les conjoints et les personnes âgées. Entre autres comportements violents, notons les agressions physiques et sexuelles, l'intimidation, la violence psychologique, la négligence, la privation et l'exploitation financière.

Zone d'influence : Région géographique pour laquelle un bénéficiaire a reçu le mandat de fournir un programme ou un service.

1 Vue d'ensemble

1.1 À propos des soins continus

1.1.1 Par *soins continus* on entend l'éventail de services sociaux et médicaux généraux offerts aux personnes qui n'ont pas, ou qui ont perdu, la capacité de prendre soin d'elles-mêmes. Souvent, ces services sont d'abord offerts à la maison et progressent selon les besoins du client jusqu'aux soins les plus intensifs normalement associés aux soins en établissement. Le Programme d'aide à la vie autonome fait partie de ce continuum de soins et renvoie aux services de soutien social fournis aux clients qui ont besoin d'une aide particulière pour accomplir leurs activités quotidiennes. Le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire, géré par Santé Canada, est un programme complémentaire de ce continuum.

1.1.2 Durant la dernière décennie, ou même avant, les provinces et les territoires ont mis sur pied des programmes de soins continus afin de répondre aux besoins de la population vieillissante. Au pays, on tend à fournir des soins à domicile de meilleure qualité, que ces soins se présentent sous forme de soins médicaux ou de soutien social, ce qui permet de réduire le besoin de soins haut de gamme offerts dans les établissements spécialisés.

Besoin de soins continus

1.1.3 Bien que la population des Premières nations soit beaucoup plus jeune que le reste de la population vieillissante au Canada, il existe un écart d'environ cinq à sept ans entre l'espérance de vie des personnes des Premières nations et celle de la population canadienne en général. La prévalence des problèmes de santé chroniques, notamment ceux énumérés ci-après, est considérablement plus élevée parmi les populations des Premières nations qu'au sein de la population générale :

- le diabète non insulinodépendant;
- le VIH et le sida;
- le syndrome d'alcoolisation fœtale et ses effets;
- les maladies cardiovasculaires;
- l'arthrite.

1.1.4 De plus, beaucoup de ces problèmes de santé commencent à un jeune âge et sont plus chroniques et plus répandus qu'ils ne le sont parmi les populations autres que les Premières nations. Pour ces raisons, il existe un besoin égal, sinon supérieur, de services de soins continus au sein des populations des Premières nations.

1.1.5 Les Premières nations ont manifesté l'intérêt de recevoir des services de soins continus sur réserves. Cependant, elles sont aux prises avec les problèmes suivants :

- l'éloignement de nombreuses collectivités des Premières nations;
- l'accessibilité limitée des services de soins de santé à l'intérieur ou près des réserves;
- les écarts entre les services offerts découlant de questions de compétence non résolues, soit entre les ordres de gouvernement fédéral et provincial, soit entre les divers ministères fédéraux.

Un certain nombre de mesures sont en cours pour relever ces défis (voir le chapitre 6, Orientations futures) et résoudre certains des problèmes qui se posent entre les ministères au niveau national, entre les gouvernements fédéral et provinciaux et enfin à l'échelle régionale.

1.2 Historique

1.2.1 Le Programme d'aide à la vie autonome d'AINC (anciennement appelé le Programme de soins aux adultes), au même titre que le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire pour les Premières nations et les Inuits de Santé Canada, est à la base des services de soins continus offerts sur réserves.

1.2.2 Le Programme d'aide à la vie autonome a évolué à l'échelon régional durant les quatre dernières décennies, en l'absence d'un cadre de politique national. À partir des années 1960, le gouvernement fédéral est intervenu afin de prévenir un préjudice injustifié et de réduire la souffrance des personnes qui requièrent des services spécialisés pour exercer leurs activités quotidiennes en toute autonomie. La plupart des services provinciaux prévoient diverses formes de soins pour les personnes âgées et les adultes dépendants.

1.2.3 Le Programme d'aide à la vie autonome faisait partie de la politique générale du gouvernement fédéral conçue dans le but de fournir aux Premières nations vivant sur les réserves l'accès à des services

comparables à ceux fournis par les provinces et les territoires aux autres Canadiens. Ce programme existe depuis 1981-1982 et a évolué dans chaque région en fonction de la demande de services et de la disponibilité des ressources.

Protocole d'entente

1.2.4 En 1984, un protocole d'entente entre AINC et Santé Canada a établi les domaines de responsabilités de chaque ministère. Par ce protocole d'entente, AINC s'est vu attribuer des responsabilités limitées liées aux soins institutionnels non médicaux offerts sur réserves (soins de types I et II). Ce protocole d'entente sera probablement repensé si AINC officialise l'intégration des services avec d'autres ministères du gouvernement.

Analyse de l'inventaire

1.2.5 En 1987, AINC a analysé l'inventaire des services offerts par l'entremise du Programme de soins aux adultes. Cependant, comme le Ministère n'avait pas en main toute l'information portant sur les besoins et en l'absence d'une politique exhaustive et des pouvoirs nécessaires, il a été incapable, à l'époque, d'étendre les services de soins aux adultes. AINC et Santé Canada ont plutôt proposé un modèle de prestation de soins continus.

Groupe de travail conjoint

1.2.6 En 1988, on a imposé des restrictions sur la construction de nouveaux établissements de soins résidentiels sur réserves à cause des coûts à la hausse et des pouvoirs imprécis d'AINC dans ce domaine. Les restrictions étaient censées être temporaires, jusqu'à ce que soit mis en place un cadre de politique national. Depuis 2000, AINC autorise la construction de nouveaux établissements sous réserve des conditions suivantes :

- la construction de l'établissement n'exigera pas de garantie d'emprunt ministérielle;
- les tarifs provinciaux établis pour les soins de types I et II, sur lesquels AINC exerce des pouvoirs, s'appliqueront à l'établissement;
- là où ils sont nécessaires, les soins de types III, IV et V seront offerts par une autre compétence (le gouvernement provincial ou territorial ou un organisme de santé régional);

- l'établissement sera économiquement viable (par exemple, la demande prévue de lits et les partenaires financiers seront précisés);
- l'établissement aura un permis ou sera reconnu et surveillé par une autorité compétente reconnue (le gouvernement provincial ou territorial, un autre organisme de délivrance de permis ou un organisme de reconnaissance);
- le financement nécessaire pour le fonctionnement de l'établissement doit être prélevé à même les allocations régionales.

1.2.7 Pour amenuiser les effets de ces restrictions, AINC a accru la disponibilité des ressources allouées aux soins à domicile. Dans l'intention de résoudre cette question, AINC et Santé Canada ont formé, en 1989, un groupe de travail conjoint sur les services de soins aux adultes pour soutenir l'élaboration d'un programme communautaire général de soins continus.

1.2.8 Le groupe de travail conjoint a conclu que « la plupart des collectivités sont affectées par d'importantes lacunes en ce qui a trait à l'accessibilité des programmes de soutien communautaire » et que « l'absence d'une autorité spécifique en matière de services de soins aux adultes [...] a eu un effet dissuasif sur l'élaboration d'un cadre de politique fédérale exhaustif [et a contribué] à un manque de clarté dans la définition des responsabilites ministérielles, à l'absence d'une structure de programme, à un manque de coordination dans l'élaboration des services et à l'apparition de normes incohérentes. »

Étude conjointe

1.2.9 L'étude conjointe de Santé Canada et d'AINC en date du 16 mai 1997, intitulée *National Summary: First Nations Continuing Care Services and Issues,* a révélé une fois de plus que de nombreux services comportaient de sérieuses lacunes. Ces lacunes portaient notamment sur :

- les soins personnels, les soins de relève, les repas livrés à domicile et les services bénévoles venant s'ajouter aux services d'entretien ménager et d'aide familiale offerts conformément à l'administration des bandes et des conseils tribaux;
- des solutions de rechange aux foyers de groupes pour adultes, aux soins de jour pour adultes, aux soins en famille d'accueil et aux services intégrés de soins à domicile.

1.2.10 L'étude a donc permis de conclure que la majorité des clients des Premières nations vivant sur réserve n'avaient pas droit au même

éventail et à la même qualité de services de soins à domicile que les bénéficiaires des programmes provinciaux ou territoriaux. De plus, selon l'étude, le financement offert à l'échelle régionale était insuffisant pour répondre aux besoins des clients des Premières nations vivant sur réserve.

1.3 Programme de soins à domicile et en milieu communautaire

1.3.1 Le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire pour les Premières nations et les Inuits de Santé Canada a été annoncé en 1999, et trois années ont été nécessaires pour assurer sa mise en œuvre. Ce programme vise à offrir les éléments essentiels d'un programme de soins à domicile en s'inspirant des services de soutien qu'AINC offre aux groupes suivants :

- les personnes âgées;
- les personnes handicapées;
- les malades chroniques;
- les personnes qui ont besoin de services en remplacement des soins actifs de courte durée.

1.3.2 **Les bénéficiaires.** Les personnes admissibles au Programme de soins à domicile et en milieu communautaire sont les personnes des Premières nations et les Inuit, peu importe leur âge, qui se conforment aux critères suivants :

- vivre dans une collectivité inuite, une réserve des Premières nations ou une collectivité des Premières nations établie au nord du 60e parallèle;
- avoir été soumis à une évaluation officielle des besoins en soins continus, laquelle a révélé le besoin d'un ou plusieurs des services essentiels;
- avoir accès à des services pouvant être offerts dans des conditions de sécurité raisonnables pour le client et le prestataire, selon des normes, des politiques et une réglementation établies.

1.3.3 Le Programme ne permet pas de financer la construction d'établissements ni la prestation de services de soins institutionnels de longue durée et n'empiète pas sur le financement affecté aux services d'aide à la vie autonome sur réserves. Il intègre les ressources allouées aux soins infirmiers à domicile que Santé Canada offre par l'entremise de la mesure appelée Pour des collectivités en bonne santé et mise sur le Programme d'aide à la vie autonome, qui relève d'AINC.

1.3.4 **Les services offerts.** Le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire offre trois principaux services : le soutien à domicile, les soins infirmiers et le soutien en milieu communautaire. Le tableau suivant montre ces principaux services ainsi que les composantes clés du Programme d'aide à la vie autonome. (Pour obtenir plus de renseignements sur le Programme d'aide à la vie autonome, voir le chapitre 2, Composantes du Programme.)

Programme de soins à domicile et en milieu communautaire	Programme d'aide à la vie autonome
Soutien à domicile : Offrir des soins médicaux personnels (par exemple, panser une plaie).	Soins à domicile : Fournir des soins personnels non médicaux (par exemple, laver les cheveux, préparer les repas, faire l'entretien ménager).
Soins infirmiers : Offrir des soins infirmiers (par exemple, administrer des médicaments, changer les intraveineuses).	Famille d'accueil : Assurer une supervision et offrir des soins en milieu familial.
Soutien en milieu communautaire : Évaluer le fonctionnement du Programme.	Soins en établissement : Fournir des services dans les établissements de types I et II.

1.3.5 Le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire offre les services suivants :

- l'évaluation des clients et la planification des soins;
- la gestion de cas;
- les soins personnels offerts par des employés formés;
- les soins infirmiers à domicile;
- les soins de relève à domicile;
- un système ou un processus conçu pour accéder à de l'équipement et des fournitures de nature médicale;
- des liens avec les services de santé et les services sociaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la collectivité;
- le traitement des dossiers des clients et un système de traitement des données.

1.3.6 Ces services sont fournis en grande partie par des infirmières autorisées, des infirmières auxiliaires et des aides en soins de santé à domicile ou encore des préposés aux soins personnels œuvrant au sein de la collectivité. Les aides en soins de santé à domicile et les préposés

aux soins personnels doivent être supervisés par des infirmiers autorisés.

1.3.7 En janvier 2004, 683 des 698 collectivités ont été financées par le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire de Santé Canada. Seulement 2,5 % des collectivités admissibles au financement n'ont pas profité du Programme, en raison principalement de l'isolement géographique et de la taille de la collectivité.

1.4 Questions de compétence

1.4.1 Dans le cadre du Programme d'aide à la vie autonome, AINC a le pouvoir d'accorder des fonds pour encourager le soutien à domicile, les familles d'accueil et les soins en établissement de types I et II (ce qui signifie les soins non médicaux). Ces fonds sont attribués selon le système de classification fédéral. (Pour obtenir plus de renseignements sur le Programme d'aide à la vie autonome, voir le chapitre 2, Composantes du Programme.) Lorsqu'il est question de soins infirmiers ou médicaux, le mandat de Santé Canada ne s'applique qu'aux services à domicile et n'inclut pas la prestation des soins de niveau supérieur ni la prestation, en établissement, des services prévus par le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire.

1.4.2 Le gouvernement du Canada est d'avis que les services de soins de santé relèvent de la compétence provinciale et sont censés être couverts par les provinces ou les territoires, lesquels reçoivent du financement par habitant au moyen du transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. La plupart des provinces et des territoires ne fournissent pas ces services sur réserves.

1.4.3 Cette situation donne lieu à d'importants écarts dans la prestation des services, en particulier les soins de niveau supérieur offerts dans les établissements, étant donné que, de façon générale, ni Santé Canada, ni AINC, ni les provinces ou les territoires ne fournissent de tels services. Par *soins de niveau supérieur* on entend les soins autres que les soins à domicile et les soins hospitaliers.

1.4.4 Par conséquent, les personnes des Premières nations qui avaient besoin de soins de niveau supérieur ont été obligées de quitter leur collectivité et de recevoir des soins dans des établissements provinciaux ou privés situés à l'extérieur de la réserve. Il s'agit là d'une solution inacceptable pour la plupart des Premières nations, étant donné qu'elle engendre l'isolement des régimes de soutien familial et la prestation de services

non adaptés à la culture. Dans certaines situations, les clients des Premières nations choisissent de demeurer dans leur collectivité, où ils reçoivent des soins qui ne correspondent pas à ce dont ils ont besoin. Dans d'autres situations, les établissements qui les hébergent fournissent simplement des soins de niveau supérieur sur lesquels ni AINC ni Santé Canada n'exercent de pouvoir de financement et qui peuvent comporter des risques pour la santé et la sécurité et, dans certains cas, des risques liés à la responsabilité.

1.4.5 Des mesures pour répondre aux besoins en soins de longue durée sont sur le point d'être instaurées (voir le chapitre 6, Orientations futures).

1.5 Pouvoirs

Processus

1.5.1 Le Programme d'aide à la vie autonome est offert en vertu d'un pouvoir politique et d'une autorisation de financement distincts. Ces pouvoirs s'inspirent des processus suivants :

1.5.2 **Le pouvoir politique.** Les pouvoirs généraux sont attribués par le Cabinet à la suite de la présentation d'un mémoire au Cabinet. Le mémoire au Cabinet est financé (à même les allocations courantes) ou ne reçoit aucun financement (nécessité d'obtenir de nouveaux fonds). Le mémoire au Cabinet exige une permission générale pour lancer ou poursuivre certaines pratiques. Il présente les conditions générales en vertu desquelles le programme fonctionnera. Si le Cabinet donne son approbation, une lettre doit être publiée pour donner à AINC des instructions et l'informer des autorisations accordées. Ces autorisations sont connues sous le nom de *pouvoir politique*.

1.5.3 **L'autorisation de financement.** Une fois que le Cabinet a déterminé les paramètres généraux du programme, une proposition est présentée au Conseil du Trésor. Cette soumission est plus détaillée et énonce la façon dont les fonds seront investis, admettant que la mesure ait droit à du financement. Dans le cas des propositions non financées, de nouveaux fonds sont demandés au Conseil du Trésor afin d'instaurer les programmes approuvés par le Cabinet. Si le Conseil du Trésor l'autorise, de nouveaux fonds sont alloués pour l'exécution du programme. Dans le cas contraire, le pouvoir est maintenu pour les aspects du programme ayant reçu l'approbation du Cabinet, mais il est

possible que le programme ne soit pas mis en œuvre. Le programme devient ou demeure alors un programme non financé. La lettre dans laquelle le Conseil du Trésor annonce sa décision est ce qu'on appelle l'*autorisation de financement*.

Autorisation de financement actuelle

1.5.4 Le financement alloué au Programme d'aide à la vie autonome a été rendu public par le Conseil du Trésor en septembre 2003 et il doit être renouvelé d'ici au 31 mars 2006. Cette autorisation s'explique comme suit :

- Conditions : *contributions visant à fournir une aide au revenu aux personnes démunies sur réserves indiennes;*
- Conditions : *subventions visant à fournir une aide au revenu aux personnes démunies sur réserves indiennes.*

1.5.5 Les pouvoirs accordés par le Conseil du Trésor en septembre 2003 se présentaient sous la forme d'une soumission financée, ce qui signifie que les changements requis et approuvés devaient être gérés à partir des allocations courantes. S'ils ne peuvent être gérés à même l'allocation, ils devront être différés jusqu'à ce que des ressources soient disponibles.

Autorisations antérieures

1.5.6 Il n'existait pas d'autorisation politique spécifique pour le Programme d'aide à la vie autonome jusqu'en 2001. Au fil des années, de nombreux autorisations fédérales ont été accordés à AINC en lien avec la prestation de services sociaux aux Premières nations, et ces pouvoirs ont eu des répercussions directes sur le Programme d'aide à la vie autonome.

1.6 Situation juridique

1.6.1 Le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle* habilite le gouvernement du Canada à édicter des lois concernant les Indiens et les terres réservées aux Indiens.

1.6.2 L'article 92 de la *Loi constitutionnelle* habilite les gouvernements provinciaux à offrir des programmes et des services d'aide à la vie autonome.

1.6.3 L'article 88 de la *Loi sur les Indiens* stipule que les lois d'application générale sont en vigueur sur réserves à moins qu'elles n'entrent en conflit avec la *Loi sur les Indiens* ou avec les conditions des traités. Par conséquent, en vertu de l'article 88, les personnes des Premières nations vivant sur réserve sont assujetties aux lois sur l'aide à la vie autonome de la province ou du territoire, puisqu'il s'agit de lois d'application générale.

1.6.4 *« **88.** Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou règlement administratif pris sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou sous son régime. »*

1.7 Principes du Programme

1.7.1 Historiquement, le gouvernement du Canada a offert des services de soutien social sur réserves pour des raisons de politique et non par obligation juridique ou autre.

1.7.2 Dans son approche en matière de politique sociale, AINC a adopté les principes généraux suivants :

- les programmes et les services d'aide à la vie autonome doivent respecter des normes raisonnablement comparables à celles applicables aux programmes et aux services offerts par la province ou le territoire en cause;
- les bénéficiaires définitifs des programmes et des services d'aide à la vie autonome doivent vivre ordinairement sur réserve. (Pour obtenir plus de renseignements, voir la section portant sur les personnes vivant ordinairement sur réserve, au Chapitre 2, Composantes du Programme.)

1.8 Objectifs du Programme

1.8.1 Le Programme d'aide à la vie autonome vise à fournir des programmes de soutien social non médicaux qui répondent aux besoins particuliers des personnes atteintes d'une déficience, des malades chroniques et des

personnes handicapées conformément à des normes raisonnablement comparables à celles en vigueur dans la province ou le territoire en cause.

1.8.2 Le Programme prévoit l'atteinte des résultats suivants :

- réduire la misère;
- maintenir une indépendance fonctionnelle sur réserves conformément aux normes de la province ou du territoire en cause;
- favoriser une plus grande autonomie pour les personnes et les collectivités des Premières nations.

1.8.3 Le Programme offre aux bénéficiaires un soutien social et de l'aide pour accomplir leurs activités quotidiennes et leur permettre, dans la mesure du possible, de demeurer à leur domicile et dans leur collectivité. S'il est impossible de fournir des services à domicile et si la prestation de soins en établissement est nécessaire, le Programme d'aide à la vie autonome assure, au besoin, le financement des soins institutionnels non médicaux pour les personnes fréquentant des établissements désignés de types I et II. (Pour obtenir plus de renseignements, voir le chapitre 2, Composantes du Programme.)

1.9 Rôles et responsabilités

1.9.1 La gestion du Programme d'aide à la vie autonome repose sur une compréhension claire des rôles et des responsabilités assumés par les diverses parties, notamment l'administration centrale d'AINC, les bureaux régionaux d'AINC, les bénéficiaires des Premières nations et les provinces ou les territoires.

Administration centrale d'AINC

1.9.2 L'administration centrale d'AINC assume les rôles et les responsabilités qui suivent :

- travailler en partenariat avec les Premières nations et jouer un rôle dirigeant dans l'élaboration d'une politique nationale, notamment pour intégrer les activités de tous les partenaires;
- travailler de concert avec les Premières nations pour donner suite aux changements proposés par les représentants régionaux et les prestataires de services aux Premières nations;

- effectuer un suivi des problèmes découlant de l'application du Programme à l'échelle nationale et aider les bureaux régionaux et les Premières nations à résoudre les problèmes survenant dans les régions;
- travailler en partenariat avec les Premières nations et jouer un rôle dirigeant dans l'établissement d'indicateurs de rendement, dans la détermination des besoins liés à la collecte de données et dans l'analyse des données;
- interpréter les politiques nationales et aider les bureaux régionaux à clarifier les politiques pour les bénéficiaires et les provinces ou les territoires;
- travailler avec les Premières nations, Santé Canada, les provinces ou les territoires, s'il y a lieu, à mettre en application des normes pour les pratiques et les services associés au Programme d'aide à la vie autonome;
- travailler en partenariat avec Santé Canada à l'intégration des activités;
- produire et tenir à jour un manuel national;
- participer à l'élaboration de manuels régionaux;
- par l'entremise des bureaux régionaux, verser le financement destiné aux bénéficiaires pour le compte des personnes vivant ordinairement sur réserve;
- réaliser une évaluation externe;
- travailler avec les Premières nations et d'autres partenaires du gouvernement fédéral à revoir les autorisations accordées.

Bureaux régionaux d'AINC

1.9.3 Voici les rôles et les responsabilités qu'assument les bureaux régionaux d'AINC :

- effectuer un suivi des problèmes découlant de l'application du Programme à l'échelle régionale et aider les Premières nations à résoudre les problèmes survenant dans les régions;
- apporter des précisions aux politiques pour les bénéficiaires, les provinces ou les territoires;
- en collaboration avec les Premières nations, jouer un rôle dirigeant dans l'établissement d'indicateurs de rendement, dans la détermination des besoins liés à la collecte de données, dans la collecte de ces données et dans la vérification menée pour s'assurer que la production de rapports est faite en bonne et due forme;
- verser les fonds requis, conclure des ententes de financement appropriées avec les Premières nations et d'autres parties et

s'assurer que ces ententes sont respectées dans le but de mettre en œuvre et de maintenir le Programme d'aide à la vie autonome;
- communiquer avec les bénéficiaires, les chefs et les conseils, l'administration centrale d'AINC ainsi que les provinces ou les territoires;
- travailler en partenariat avec Santé Canada et les provinces ou les territoires à l'intégration des activités;
- gérer le Programme et les fonds au nom du gouvernement du Canada et voir à ce que les activités soient exécutées conformément aux pouvoirs accordés;
- s'assurer que le Programme est administré conformément aux pouvoirs accordés et aux exigences canadiennes en matière de gestion financière;
- en collaboration avec les Premières nations et l'administration centrale d'AINC, élaborer un manuel régional;
- tenir l'administration centrale d'AINC au courant de toute question susceptible d'avoir une incidence sur les politiques nationales et l'informer de tout changement apporté aux lois provinciales ou territoriales;
- fournir un soutien technique et professionnel aux Premières nations;
- recevoir et analyser les rapports financiers et les rapports sur le rendement présentés par les Premières nations.

Bénéficiaires des Premières nations

1.9.4 Les bénéficiaires (habituellement le chef et le conseil d'une Première nation) s'acquittent des rôles et des responsabilités qui suivent :

- administrer le Programme d'aide à la vie autonome en respectant les lois et les normes provinciales et en tenant compte des pouvoirs qu'AINC exerce sur les services d'aide à la vie autonome (*Nota* : Les Premières nations autonomes ne se conforment qu'aux normes et aux lois provinciales et non pas aux autorisations d'AINC, à moins que l'entente de mise en œuvre en fasse mention.);
- planifier et fournir des services d'aide à la vie autonome;
- contribuer à l'élaboration des politiques;
- suivre de près et maintenir la qualité des services;
- rendre des comptes aux Premières nations et au gouvernement fédéral au sujet du rendement du Programme;
- accéder à divers services de soutien technique et professionnel qui ne peuvent être fournis par l'entremise des ressources internes;

- travailler en partenariat avec le gouvernement fédéral à l'élaboration et au maintien de normes appropriées pour les pratiques et les services associés au Programme d'aide à la vie autonome;
- présenter, en temps opportun, un compte rendu des coûts et des activités tel qu'il est stipulé dans les exigences en matière de production de rapports et, dans les cas des contributions, se conformer aux conditions des ententes;
- tenir à jour des dossiers sur les activités accomplies tel qu'il est stipulé dans les ententes et faire participer les bureaux régionaux d'AINC et la province ou le territoire en cause au règlement des problèmes qui surviennent;
- faire intervenir les collectivités dans leur zone d'influence respective de sorte que les services puissent être fournis de la façon la plus transparente possible conformément aux lois et aux normes en vigueur dans la province;
- participer à l'élaboration d'un manuel régional.

Provinces ou territoires

1.9.5 Voici les rôles et les responsabilités qu'assument les provinces et les territoires :

- délivrer une autorisation ou une mention de reconnaissance aux établissements de soins, y compris à ceux situés sur réserves, et surveiller de près leurs activités;
- fournir des fonds pour la prestation de soins de niveau supérieur dans les établissements situés à l'intérieur et à l'extérieur des réserves;
- fixer les tarifs et les normes du programme.

2 Composantes du Programme

2.0.1 Le Programme d'aide à la vie autonome d'AINC comporte trois composantes principales : les soins à domicile, les familles d'accueil et les soins en établissement. AINC assume les coûts des soins provinciaux ou territoriaux de types I et II, conformément aux définitions qu'en donne le gouvernement fédéral. Ces définitions ainsi que les composantes du Programme sont expliquées plus en détail dans le présent chapitre. (Pour plus de renseignements sur l'Initiative pour les personnes handicapées et l'Initiative d'infrastructure de gestion des programmes de développement social, dont le financement n'est pas considéré comme essentiel, veuillez vous reporter à l'annexe B.)

2.0.2 Le présent chapitre décrit également les exigences auxquelles les *bénéficiaires* (habituellement le chef et le conseil d'une Première nation) et les *bénéficiaires définitifs* (les personnes qui reçoivent au bout du compte des services ou du financement) doivent répondre pour être admissibles au financement en vertu des programmes et des services d'aide à la vie autonome, que ce soit sous forme de contribution ou de subvention. (Pour obtenir plus de renseignements, voir le chapitre 3, Ententes de financement.)

2.1 Critères d'admissibilité généraux

2.1.1 Pour être admissibles au financement, les bénéficiaires doivent être en mesure de prouver que les bénéficiaires définitifs répondent aux critères suivants :

- vivre ordinairement sur réserve, à l'exception des terres de réserve qui sont visées par un bail commercial (voir la définition donnée à une *personne vivant ordinairement sur réserve*);
- avoir été soumis à une évaluation officielle gérée par des professionnels désignés en travail social ou en santé, laquelle a révélé le besoin d'un ou plusieurs des services essentiels, tels qu'ils sont énoncés dans les programmes similaires offerts par la province ou le territoire, utilisant les critères d'évaluation des soins de santé en vigueur dans la province ou le territoire en cause;
- ne pas avoir en main les ressources requises pour obtenir de tels services et ne pas avoir accès à d'autres types d'aide venant des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux. Cette

information doit être confirmée au moyen d'une évaluation portant sur les points suivants :
  - la composition familiale et l'âge;
  - les ressources financières du ménage (selon la définition que la province donne au terme *ménage*);
- dans le cas des enfants, avoir été soumis à une évaluation officielle, laquelle a révélé le besoin de recevoir de tels services, mais seulement dans les cas où le financement et la prestation de ces services ne relèveraient pas d'autres organismes ou d'autres programmes.

2.2 Soins à domicile

2.2.1 À titre de soins à domicile, une aide financière est fournie pour les services de soins personnels non médicaux. Ces services peuvent comporter les éléments suivants :

- les programmes de repas à domicile et la préparation des repas;
- la planification des repas;
- les programmes de jour;
- les soins auxiliaires;
- les soins de relève à court terme (tels qu'ils sont définis par la province ou le territoire);
- les soins collectifs;
- l'entretien ménager léger;
- le lavage;
- le repassage;
- le reprisage;
- le transport d'eau;
- le transport de bois;
- la gestion du foyer (nettoyage léger et complet);
- l'entretien mineur de la maison (par exemple, réparer une poignée de porte ou fixer une rampe d'escalier);
- le transport non médical.

Critères d'admissibilité aux soins à domicile

2.2.2 Avant que les dépenses réelles liées aux soins à domicile puissent être remboursées en vertu d'une autorisation de contribution, les bénéficiaires doivent s'assurer de répondre aux critères suivants :

- ils ont établi les lignes directrices concernant la prestation de services d'aide à la vie autonome en s'appuyant sur les lignes

directrices, les normes et les programmes en vigueur dans la province ou le territoire;
- ils ont établi des lignes directrices concernant la gestion et la responsabilisation;
- ils possèdent des documents étayant une expérience antérieure dans la prestation de programmes.

2.2.3 Si le bénéficiaire est un nouveau fournisseur, les deux premiers critères doivent au moins être respectés.

2.3 Famille d'accueil

2.3.1 À titre de services en famille d'accueil, le Programme d'aide à la vie autonome offre une supervision et des soins dans un cadre familial. Ces services sont destinés aux personnes qui sont incapables de vivre seules à cause de limites physiques ou psychologiques mais qui n'ont pas besoin d'une attention médicale constante. Il s'agit là d'une solution de rechange viable aux soins en établissement lorsque des soins médicaux constants ne sont pas nécessaires sur place.

Critères d'admissibilité aux services en famille d'accueil

2.3.2 Avant que les dépenses réelles liées aux services de placement en famille d'accueil puissent être remboursées en vertu d'une autorisation de contribution ou d'une autorisation de subvention, les bénéficiaires doivent s'assurer que les familles d'accueil répondent aux critères suivants :

- ils appliquent les lignes directrices des organismes de délivrance de permis, des organismes de reconnaissance ou des organismes d'accréditation de la province ou du territoire en cause;
- ils se conforment à la tarification quotidienne en vigueur dans la province ou le territoire.

2.4 Soins en établissement de types I et II

2.4.1 AINC assume une responsabilité limitée en lien avec les soins non médicaux de types I et II offerts dans les établissements qui sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves et qui sont administrés selon les lois et les normes provinciales ou territoriales. Le système de classification fédéral des soins en établissement définit ces types de soins (voir ci-après la section intitulée Définition des types de soins).

2.4.2 AINC peut financer la part quotidienne des soins en établissement. On s'attend à ce que les bénéficiaires définitifs qui fréquentent un établissement de soins assument les frais d'assurance conjointe ou les contributions des bénéficiaires fixées par la province ou le territoire pour les dépenses liées aux soins, à l'entretien et aux vêtements ainsi que pour les dépenses personnelles dans la mesure où ils ont les moyens financiers de le faire.

2.4.3 Les éléments suivants peuvent être couverts :

- l'hébergement normal;
- les repas, notamment les diètes thérapeutiques;
- la nourriture;
- le lavage;
- les équipements d'urgence et de routine nécessaires pour les traitements;
- les soins donnés sous une supervision professionnelle, au besoin, et la planification d'un programme d'activités sociales et récréatives;
- les vêtements;
- les diètes spéciales;
- l'allocation pour personnes agées;
- l'allocation de frais de subsistance;
- les chiens-guides pour n'importe lequel des lieux suivants :
  - les familles d'accueil;
  - les établissements de soins personnels de types I et II situés sur réserve;
  - les établissements de soins de types I et II situés à l'extérieur d'une réserve.

Critères d'admissibilité aux soins en établissement

2.4.4 Avant que les dépenses réelles liées aux services de soins en établissement puissent être remboursées en vertu d'une autorisation de contribution ou d'une autorisation de subvention, les bénéficiaires doivent s'assurer que les établissements de soins répondent aux critères suivants :

- ils appliquent les lignes directrices des organismes de délivrance de permis, des organismes de reconnaissance ou des organismes d'accréditation de la province ou du territoire en cause;
- les soins qu'ils facturent se limitent aux soins de types I et II.

Permis et accréditation

2.4.5 Le permis ou l'accréditation assure que les établissements offrent des soins de qualité, conformément aux normes établies par les autorités provinciales, et que les professionnels qui administrent les programmes de soins à domicile ou d'autres types de programmes sont qualifiés. Le permis ou l'accréditation permet également d'aborder la question de responsabilité en veillant à ce que les clients qui reçoivent les services soient protégés par un organisme faisant autorité.

2.4.6 Le permis ou l'accréditation des établissements sur réserves établit les conditions à partir desquelles les provinces ou les territoires sont disposés à assumer les coûts qu'exigent des soins de niveau supérieur.

Orientation et évaluation

2.4.7 De nombreuses sources, notamment celles qui suivent, peuvent orienter les personnes vers un établissement par l'entremise du Programme d'aide à la vie autonome :

- le bénéficiaire définitif,
- un ami ou un parent;
- des programmes liés à la santé (par exemple, le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire de Santé Canada);
- un hôpital de soins actifs, de réadaptation ou de soins psychiatriques;
- un travailleur des Premières nations spécialisé en développement social;
- un autre professionnel de la santé ou des services sociaux.

2.4.8 Un premier formulaire d'autorisation de placement est rempli pour recueillir de l'information sur le programme de soins et de réadaptation ainsi que sur les frais connexes. Le placement est évalué par des professionnels compétents (qui sont qualifiés ou qui sont autorisés par un organisme provincial approprié).

2.5 Définition des types de soins

2.5.1 AINC a le pouvoir de fournir des soins non médicaux de types I et II sur réserves (tel qu'il est défini dans le système de classification des soins en établissement de Santé Canada).

2.5.2 **Les soins de type I** s'adressent aux personnes :

- qui sont capables de marcher ou qui peuvent se déplacer de façon autonome;
- dont les facultés physiques ou mentales ont diminué;
- qui ont besoin de supervision essentielle ou d'aide pour accomplir leurs activités quotidiennes et pour répondre à leurs besoins psychosociaux grâce à des services sociaux et récréatifs.

2.5.3 La période de temps durant laquelle les soins sont requis demeure indéterminée et dépend de la condition du bénéficiaire. Une personne à qui l'on reconnaît le besoin de soins de type I ne serait pas admise, en temps normal, dans un établissement de soins résidentiels.

2.5.4 **Les soins de type II** sont fournis aux personnes :

- qui ont une maladie chronique ou une déficience fonctionnelle (physique ou mentale) relativement stabilisée;
- qui ont atteint les limites apparentes de leur rétablissement et ne sont pas susceptibles de changer dans un futur rapproché;
- qui ont un besoin relativement restreint de services diagnostiques et thérapeutiques dans un hôpital, mais qui doivent avoir accès à des soins personnels 24 heures sur 24, y compris la supervision du personnel médical et professionnel et l'accès à des soins pour répondre à des besoins psychosociaux.

2.5.5 La période de temps durant laquelle les soins sont requis est imprévisible, mais il s'agit habituellement de mois ou d'années.

3 Ententes de financement

3.1 Résumé des ententes de financement

3.1.1 AINC a élaboré deux types d'ententes de financement générales qui peuvent être conclues avec les Premières nations non signataires d'une entente sur l'autonomie gouvernementale : les ententes globales de financement et les ententes de financement Canada-Premières nations. Tout changement au libellé des ententes doit être approuvé par l'administration centrale d'AINC.

3.1.2 Tous les programmes d'AINC sont intégrés à l'entente de financement conclue avec une Première nation. En vertu du Programme d'aide à la vie autonome, chaque Première nation aura conclu l'un ou l'autre des types d'ententes.

3.1.3 **Les ententes globales de financement.** Il s'agit d'ententes de financement qui visent les programmes prévus au budget et qu'AINC conclut avec les Premières nations pendant une année. Ces ententes portent sur des programmes financés par l'entremise de :

- **contributions** (remboursement des dépenses admises);
- **paiements de transfert souples** (établis selon une formule; les surplus peuvent être gardés tant que les conditions sont respectées);
- **subventions** (inconditionnelles).

3.1.4 **Les ententes de financement Canada-Premières nations.** Il s'agit d'ententes globales de financement entre AINC et une Première nation qui peuvent être conclues pour une période allant jusqu'à cinq ans. Elles peuvent prévoir des fonds provenant d'autres ministères du gouvernement. Ce type d'entente est aussi appelé *mode optionnel de financement* ou *entente de transfert financier*. L'entente de financement Canada-Premières nations contient une série de conditions financières communes à toute entente du genre. Les conditions spécifiques imposées par chaque ministère fédéral y sont annexées.

3.1.5 L'entente de financement Canada-Premières nations est plus souple que l'entente globale de financement et permet une planification à long terme. Elle définit les normes minimales applicables à un cadre de responsabilisation locale permettant aux bénéficiaires d'obtenir de plus grands pouvoirs sur la conception et l'exécution du programme et sur

la gestion financière. Les Premières nations peuvent décider de la façon dont les fonds sont investis et restructurer les programmes en fonction des besoins de la collectivité dans la mesure où certaines exigences minimales liées à la prestation sont respectées afin de garantir la qualité du service.

3.1.6 Ce type d'entente encourage la créativité et l'innovation dans l'exécution des programmes de sorte que les Premières nations puissent utiliser l'argent économisé pour donner suite à d'autres priorités communautaires.

3.2 Autorisation de financement

3.2.1 AINC essaie normalement d'administrer les fonds consacrés aux programmes et aux services d'aide à la vie autonome et à d'autres services publics de concert avec les chefs et les conseils des Premières nations. Diverses options sont possibles.

3.2.2 Une *entente de financement* est l'accord contractuel signé entre AINC et le bénéficiaire. Une autorisation de financement désigne les *règles* qui sont fixées par le Conseil du Trésor et qu'AINC est tenu de respecter lorsqu'il finance un programme ou un service.

Le Programme d'aide à la vie autonome doit être financé au moyen de contribution, à l'exception des coûts de la prestation du service, qui peuvent être couverts au moyen de paiements de transfert souples.

Bénéficiaires admissibles aux ententes de contribution

3.2.3 Le financement des programmes et des services d'aide à la vie autonome peut être alloué aux groupes suivants :

- les organisations des Premières nations désignées par les chefs et les conseils (les bandes ou autre regroupement, les conseils tribaux, les organisations politiques ou les organismes visés par un traité);
- les organisations publiques ou privées engagées par des collectivités des Premières nations ou au nom de celles-ci pour :
  - fournir des programmes et des services spécialisés d'aide à la vie autonome (les établissements de soins exploités conformément aux lois et aux normes provinciales ou territoriales, les salons funéraires, les ministres provinciaux ou territoriaux responsables des services sociaux ou les organismes provinciaux ou territoriaux);

- administrer les fonds alloués au programme (les entreprises ou organisations privées désignées par AINC comme cogestionnaires ou tierces administrateurs).

3.2.4 **Les ententes avec un tiers.** Dans certains cas, là où les services ne sont pas administrés directement par le chef et le conseil de la bande, AINC peut conclure des ententes pour la prestation de services ou le partage des coûts avec d'autres organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux ou des entreprises privées.

3.2.5 **Les Premières nations autonomes.** Les Premières nations qui ont assumé la responsabilité de la sécurité du revenu et de l'aide à la vie autonome (anciennement les soins aux adultes) dans le contexte d'une entente de transfert de programmes et de services ne sont pas admissibles en vertu d'une autorisation de contribution. Par ailleurs, selon les ententes de transfert de programmes et de services en vigueur au Yukon, les Premières nations sont admissibles à recevoir des services ou des fonds pour des programmes améliorés ou nouvellement créés qui peuvent être instaurés par le gouvernement du Canada et qui seraient autrement accessibles à une Première nation répondant aux critères du programme si cette dernière n'avait pas assumé la responsabilité pour ce secteur de programme.

Lignes directrices s'appliquant au financement

3.2.6 **Les clauses du cumul de l'aide.** Elles ne s'appliquent généralement pas aux paiements accordés pour les services de prévention de la violence et de protection contre la violence, services pour lesquels AINC est habituellement responsable de verser la totalité des fonds. Tout autre financement accordé par le gouvernement servira à réduire la contribution d'AINC.

3.2.7 **La prestation par un tiers.** Là où le bénéficiaire délègue la responsabilité ou fait le transfert du financement alloué pour un programme à un organisme (comme une autorité, un conseil, un comité ou une autre entité autorisée à agir au nom du bénéficiaire), le bénéficiaire est encore responsable, envers le ministre, de s'acquitter des obligations prévues dans l'entente de financement. La délégation ou le transfert des fonds ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs du programme ni nuire à la prestation d'un service transparent, juste et équitable.

3.3 Dépenses admises

3.3.1 On détermine quelles dépenses sont admises à partir des normes de service et du barème des taux en vigueur dans la province ou le territoire en cause. Les dépenses admises ne doivent pas faire l'objet d'un double financement. Ni l'autorisation de contribution ni l'autorisation de subvention ne permettent le paiement de fournitures médicales spécialisées ou d'équipements mineurs.

3.3.2 **Les dépenses admises pour la prestation de services.** Les fonds alloués aux chefs et aux conseils des Premières nations, aux organisations des Premières nations et aux provinces ou aux territoires sont aussi censés couvrir les frais liés à la prestation des services (sous réserve du financement versé), qui comportent :

- les dépenses administratives, notamment
  - les salaires
  - les voyages
  - le transport
  - la formation des administrateurs professionnels ou paraprofessionnels et des intervenants sociaux
  - les frais de bureau connexes
- les activités de collecte et de gestion de données pour faciliter la surveillance, la planification et l'évaluation du programme ainsi que la production de rapports afférents;
- l'entretien et l'amélioration des systèmes;
- l'élaboration et la mise en œuvre de processus de gestion des cas, notamment :
  - l'évaluation structurée des clients
  - l'orientation
  - la réévaluation et la consultation
  - la formation
  - le soutien professionnel aux administrateurs et aux gestionnaires de cas
- la conception de politiques de fonctionnement, la production de documents connexes ainsi que l'élaboration de nouvelles façons d'offrir le programme de manière à encourager, là où c'est possible, l'intégration des services éducatifs, des services sociaux et des services de santé à l'échelle locale. Cette intégration est nécessaire pour fournir et administrer efficacement les programmes d'aide à la vie autonome.

3.3.3 **Les dépenses admises pour les soins à domicile.** Des contributions peuvent être fournies pour les services de soins personnels non médicaux. (Pour obtenir une liste de ces services, voir la section consacrée aux soins à domicile au chapitre 2, Composantes du Programme.)

3.3.4 **Le prix quotidien pour les familles d'accueil et les dépenses admises.** Les prix quotidiens sont remboursés selon le barème des taux en vigueur dans la province ou le territoire en cause. D'autres dépenses non médicales associées au placement peuvent également être couvertes.

3.3.5 **Les dépenses admises pour les soins en établissement de types I et II.** Pour obtenir une liste des dépenses liées aux soins en établissement, voir la section consacrée aux soins en établissement de types I et II au chapitre 2, Composantes du Programme.

3.4 Sommes attribuées aux régions

3.4.1 Les fonds du Programme d'aide à la vie autonome s'inscrivent dans le budget régional des services essentiels. Chaque région est responsable de gérer ce budget et de privilégier la façon dont les fonds sont investis. Si une demande de financement ne peut être acceptée dans l'année en cours, elle doit alors être reportée jusqu'à ce que les ressources deviennent disponibles.

Autorisation de contribution

3.4.2 **La somme maximale payable.** La somme maximale payable sous forme de contribution est établie à partir des normes de service et du barème des taux en vigueur dans la province ou le territoire en cause. Le Conseil du Trésor a fixé une somme maximale en fonction des tarifs provinciaux et territoriaux les plus élevés.

3.4.3 **Les contributions remboursables.** Cette disposition ne s'applique pas aux ententes de contribution parce qu'aucun bénéficiaire n'a droit à des contributions pour générer des profits ou augmenter la valeur de son entreprise.

3.4.4 **La diligence raisonnable.** AINC doit avoir établi des procédures et obtenu des ressources pour assurer une diligence raisonnable en :

- approuvant les contributions;
- vérifiant l'admissibilité et la recevabilité du programme;
- gérant et administrant le programme.

3.4.5 **L'approbation.** Le pouvoir de signer et de modifier les ententes de financement est délégué aux directeurs régionaux d'AINC titulaires d'une procuration de signature.

Autorisation de subvention

3.4.6 **La somme maximale payable.** La somme maximale payable sous forme de subvention est établie à partir des normes de service et du barème des taux en vigueur dans la province ou le territoire en cause. Le Conseil du Trésor a fixé une somme maximale en fonction des tarifs provinciaux et territoriaux les plus élevés.

3.4.7 **Les contributions remboursables.** Cette disposition ne s'applique pas aux subventions.

3.4.8 **La diligence raisonnable.** AINC doit avoir établi des procédures et obtenu des ressources pour assurer une diligence raisonnable en :

- vérifiant l'admissibilité et la recevabilité du programme;
- gérant et administrant le programme;
- approuvant les subventions.

3.4.9 **L'approbation.** L'approbation des demandes est déléguée aux directeurs régionaux d'AINC affectés aux services de financement.

3.5 Base et échéancier de paiements

3.5.1 **L'autorisation de contribution.** Les paiements sont faits mensuellement en fonction des prévisions d'encaisse du bénéficiaire ou selon le remboursement des dépenses admises. Si des paiements anticipés sont nécessaires, ils sont limités aux besoins financiers immédiats du bénéficiaire et ne doivent pas excéder la fréquence des paiements établis dans la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor (voir la section 7.6 de la *Politique de gestion de trésorerie*, Versements de subventions et de paiements anticipés sur les contributions).

3.5.2 **L'autorisation de subvention.** Chaque mois, les bénéficiaires définitifs sont tenus de présenter une nouvelle demande (ou de confirmer leur admissibilité) pour le Programme d'aide à la vie autonome. Les paiements sont faits mensuellement.

4 Administration financière

4.0.1 Tout comme c'est le cas pour les pouvoirs reçus du Cabinet et du Conseil du Trésor, le Programme d'aide à la vie autonome est gouverné selon les conditions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ainsi que selon la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor.

4.0.2 La présente section ne traite que des aspects de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la *Politique sur les paiements de transfert* qui ont une incidence directe sur la gestion du Programme. D'autres articles peuvent aussi s'appliquer. Les incidences exercées renforcent le besoin de mettre au point des processus de conformité.

> *Nota :* Il ne s'agit que d'un résumé de certains articles de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la *Politique sur les paiements de transfert*. Les gestionnaires qui jugent leurs responsabilités financières ambiguës devraient consulter la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Politique sur la gestion de trésorerie* et ne pas s'en remettre exclusivement à ce résumé.

4.1 *Loi sur la gestion des finances publiques*

4.1.1 La présente section se penche particulièrement sur les articles 32, 33 et 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ces dernières ayant une incidence directe sur le fonctionnement du Programme d'aide à la vie autonome. Ces articles renforcent le besoin d'un processus de conformité adéquat entrepris de façon opportune. En vertu des articles 32 et 34, le gestionnaire du centre de responsabilité peut être le même gestionnaire, ou un différent, selon la structure organisationnelle du bureau régional.

4.1.2 **L'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*** stipule qu'aucun contrat ou entente prévoyant un paiement ne peut être conclu à moins que le programme soit affecté d'un crédit parlementaire sur lequel le paiement sera imputé. En outre, le solde inutilisé doit être suffisant pour couvrir les dépenses. Un gestionnaire du centre de responsabilité désigné doit s'assurer du respect de ces conditions et de l'existence d'un pouvoir avant de s'engager à financer le programme ou

le service. Une fois que le gestionnaire a signé en vertu de l'article 32, il peut être tenu responsable si les fonds s'avèrent insuffisants ou si le pouvoir n'existe pas.

4.1.3 **L'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*** stipule qu'aucune dépense ne peut être autorisée jusqu'à la réception des biens ou des services. Dans le cas du Programme d'aide à la vie autonome, cela exige que :

- les factures remboursables au titre de contribution soient réconciliées;
- les dépenses soient vérifiées pour confirmer qu'elles visent les bénéficiaires admissibles, qu'elles sont engagées dans le respect des pouvoirs approuvés et qu'elles sont conformes aux tarifs imposés par la province ou le territoire en cause.

Lorsque le gestionnaire du centre de responsabilité signe le document, il certifie que la facture a été appariée et vérifiée et que les biens ou les services ont été reçus. Plus tard, s'il s'avère que les dépenses n'ont pas été vérifiées ou que des charges inadéquates ont été ajoutées, le gestionnaire du centre de responsabilité peut avoir enfreint la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

4.1.4 **L'article 33 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*** donne l'autorisation de verser le paiement au bénéficiaire. L'agent financier reçoit la demande de paiement signée par le gestionnaire du centre de responsabilité en vertu des articles 32 et 34, confirmant que l'argent est disponible, que tout est conforme aux pouvoirs approuvés et que les biens ou les services ont été reçus. L'agent financier signe alors la demande et l'envoie aux fins de paiement.

4.1.5 **Les répercussions du non-respect de l'article 34** doivent être sérieusement prises en considération parce que la seule façon de répondre aux exigences liées aux paiements de contribution remboursable est de mener chaque mois un examen de conformité. C'est l'unique façon de vérifier que les biens ou les services ont été reçus. Le remboursement effectué simplement lors de la réception d'une facture est contraire à l'article 34 et pourrait faire en sorte que le gestionnaire du centre de responsabilité enfreigne la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

4.2 Politique de gestion de la trésorerie

4.2.1 Les prochains paragraphes traitent principalement de l'article 7.6 de la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor (Versements de subventions et de paiements anticipés sur les contributions) et de la section ii de l'Appendice B (Paiement anticipé des contributions). Ces sections sont pertinentes parce qu'elles mettent en relief la politique sur les paiements anticipés.

4.2.2 **Le financement minimal requis.** Les ententes globales de financement et les ententes de financement Canada-Premières nations sont basées sur les conditions approuvées par le Conseil du Trésor pour un programme donné. Ces conditions reposent sur le principe voulant que l'aide liée au paiement de transfert soit versée selon les besoins minimaux requis pour atteindre les objectifs du programme et obtenir les résultats escomptés.

4.2.3 **Les paiements anticipés.** Les fonds sont versés lorsque les objectifs de rendement établis dans l'entente globale de financement ou dans l'entente de financement Canada-Premières nations sont atteints. Cependant, les paiements anticipés se rapportant aux dépenses remboursables par le gouvernement peuvent être faits s'ils sont essentiels pour l'atteinte des objectifs du programme et si l'entente le stipule spécifiquement.

4.2.4 En vertu de la *Politique de gestion de trésorerie*, les dispositions relatives aux paiements anticipés établies par AINC doivent être fondées sur des principes de gestion avisée de la trésorerie. Par exemple, le montant de chaque avance devrait se limiter aux besoins de trésorerie immédiats, à partir des prévisions d'encaisse mensuelles du bénéficiaire. Le paiement anticipé doit aussi tenir compte des avances non réglées. Pour réduire le risque de surpaiement, les fonds ne devraient être versés qu'à la suite d'une justification satisfaisante produite par le bénéficiaire. Les régions doivent vérifier que les dépenses sont conformes aux pouvoirs et aux ententes.

4.2.5 **La limite des paiements anticipés.** La *Politique de gestion de trésorerie* limite le montant qui peut faire l'objet d'un paiement anticipé. Pour les bénéficiaires ayant conclu une entente de quatre mois ou plus, la *Politique* exige qu'un paiement anticipé n'excède pas la valeur du premier quart de la contribution annuelle totale.

4.3 Exemptions

4.3.1 **Les retenues de garantie.** Lorsque le bénéficiaire est une Première nation, AINC n'est pas tenu de respecter les exigences imposées sur les retenues dont il est question aux articles 7.6.3 et 7.6.4 de la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor. Les sommes prévues pour les services de la sécurité du revenu et les programmes de lutte contre la violence familiale offerts aux résidants des réserves représentent une composante majeure de la relation financière qui unit AINC et les Premières nations depuis longtemps. Le fait que la relation financière soit permanente motive les bénéficiaires à rendre compte de toutes les dépenses engagées. Cela aide également à réduire les risques qu'un bénéficiaire n'utilise pas les fonds aux fins prévus. Par conséquent, les ententes globales de financement et les ententes de financement Canada-Premières nations ne comportent pas de dispositions explicites sur les retenues de garantie.

4.3.2 Par contre, les bénéficiaires des Premières nations sont avisés que le financement autrement payable en vertu de cette entente peut être retenu par le ministre, si le conseil ne fournit pas au ministre, ou à son prédécesseur, les résultats de la vérification et les rapports exigés en vertu de cette entente.

4.3.3 **Les changements apportés au financement.** Lorsque le bénéficiaire est une Première nation, AINC n'est pas tenu de respecter l'article 7.3.6 de la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor, dans le cas où le Parlement apporterait des changements au financement ministériel. Les ententes de financement contiennent déjà une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit parlementaire ouvert à l'exercice financier au cours duquel le paiement est versé. Cette clause est basée sur l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui accorde aussi à AINC suffisamment de pouvoir pour lui permettre de réduire ou d'annuler les paiements et les conditions des ententes si le Parlement apporte des changements au financement ministériel.

5 Production de rapports et conformité

5.0.1 La production de rapports et la conformité forment deux composantes majeures de la gestion efficace du Programme. AINC doit s'assurer que les bénéficiaires se conforment aux conditions prévues dans les ententes de financement. Sans les mesures prises pour montrer que les conditions des ententes ont été respectées et qu'AINC finance les programmes conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, il serait difficile d'exposer un cas pour lequel un financement permanent a été versé.

5.0.2 **Les exigences minimales.** Les exigences en matière de production de rapports et de conformité présentées dans le manuel (sections 5.2 et 5.3) représentent les exigences minimales. Les bureaux régionaux peuvent également imposer d'autres conditions spécifiques aux régions et essentielles au succès du Programme.

5.0.3 **Les conflits d'intérêts.** Tous les bénéficiaires doivent se conformer au *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* et au *Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Lorsqu'un bénéficiaire engage ou a un associé important qui est un ancien ou un actuel titulaire de charges publiques ou un fonctionnaire fédéral (durant les 12 derniers mois), le bénéficiaire doit montrer qu'il s'est conformé à ces codes. (Pour plus de renseignements sur les conflits d'intérêts, veuillez consulter le site Web à l'adresse www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TB_851/guide_cip_f.asp.)

5.0.4 **Le *Manuel de la gestion financière*.** Le cadre de surveillance régissant la gestion de la politique sur la réception des rapports s'applique aux rapports requis en vertu des ententes de financement d'AINC; il peut s'agir des états financiers, des rapports sur les programmes et les services, des plans de perfectionnement de la gestion et des plans d'intervention associés aux exigences en matière de production de rapports. Il établit des paramètres pour assurer la conformité à l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor. Il veille également à assurer une cohérence dans les sanctions imposées par le Ministère dans les cas où les bénéficiaires ne se conforment pas aux exigences en matière de production de rapports prévues dans les ententes de financement. Cette politique énonce les modalités à respecter lors des

examens initiaux et détaillés des rapports pour assurer la conformité aux conditions de l'entente de financement. Elle guide aussi les employés du Ministère lorsque l'on estime que les rapports ne peuvent être obtenus.

5.1 Responsabilisation

Ententes de financement

5.1.1 Les ententes globales de financement et les ententes de financement Canada-Premières nations contiennent des dispositions générales sur les responsabilités contractées envers AINC. Les rapports et le rendement obtenu doivent se conformer aux conditions de l'entente de financement ainsi qu'aux exigences et aux caractéristiques du Programme.

5.1.2 Les bénéficiaires doivent présenter des rapports comme il est stipulé dans le *Guide national de présentation des rapports des Premières nations*.

5.1.3 Les bureaux régionaux d'AINC sont aussi tenus de communiquer régulièrement avec les Premières nations pour discuter des conditions des ententes de financement.

Exigences liées aux responsabilités locales

5.1.4 Les Premières nations doivent se conformer à une série d'exigences communes les amenant à rendre des comptes par l'entremise de politiques prônant *la transparence, la divulgation et le redressement* lorsque le Programme peut comporter des risques élevés. Ces exigences mettent l'accent sur la responsabilisation locale découlant des décisions prises à l'échelle locale :

- *Transparence* signifie que les membres sont au fait des processus décisionnels en vigueur au sein de leur Première nation et des politiques approuvées en lien avec l'exécution des programmes.
- *Divulgation* signifie que les membres des Premières nations ont accès à l'information sur les plans, les actions et les dépenses des Premières nations, sous réserve du respect des lois sur la protection des renseignements personnels.

- *Redressement* signifie que les Premières nations continuent d'appliquer des processus officiels pour résoudre les conflits de sorte que les membres peuvent en appeler des décisions des Premières nations, de leurs employés et de leurs délégués.

5.2 Production de rapports financiers

5.2.1 Chaque Première nation est tenue de produire des états financiers annuels conformément au *Manuel des rapports de clôture d'exercice pour les états financiers vérifiés des Premières nations*, rédigé par AINC. De plus, les Premières nations doivent engager un vérificateur indépendant et qualifié pour passer en revue le contenu des états financiers. Une vérification annuelle est de mise pour tous les bénéficiaires qui reçoivent du financement du gouvernement fédéral.

5.2.2 Chaque Première nation doit remettre une copie de ses états financiers annuels vérifiés à AINC dans les 120 jours civils suivant la fin de l'exercice financier de la Première nation. Le bureau régional évalue alors si les exigences financières de l'entente de financement ont été respectées et si la santé financière a été maintenue. Ces vérifications sont aussi accessibles à tous les membres de la bande aux fins d'examen. Lorsque le bénéficiaire n'est pas une Première nation, les exigences relatives aux rapports financiers sont précisées à la section 5.17 du *Manuel de la gestion financière*.

5.2.3 Les rapports financiers qui doivent être présentés par les bénéficiaires autres qu'une Première nation, un conseil tribal ou une organisation politique des Premières nations sont produits conformément à la section 5.15 du *Guide des politiques et des procédures financières* d'AINC (Volume 3), Paiements de transfert (Partie 5). Avant de conclure une entente de financement avec un bénéficiaire, on doit décider de quelle façon les rapports financiers doivent être produits. Les bénéficiaires peuvent être tenus de fournir au Ministère leurs états financiers annuels vérifiés, un état vérifié des recettes et des dépenses ou un état des recettes et des dépenses.

5.3 Production de rapports non financiers

5.3.1 Chaque bénéficiaire est tenu de produire divers rapports concernant la prestation de services, tel qu'il est établi dans le *Guide national de présentation des rapports des Premières nations* d'AINC. AINC utilise ces rapports pour s'assurer que :

- les fonds ont été utilisés aux fins convenues;
- les conditions des ententes de financement ont été respectées;
- les fonds sont gérés de façon rationnelle et qu'une surveillance financière est exercée, garantissant ainsi la prestation continue de services aux collectivités des Premières nations.

5.3.2 Les bureaux régionaux fourniront aux bénéficiaires les formulaires de collecte de données appropriés, auxquels sont annexées les instructions pertinentes, afin de répondre aux exigences en matière de production de rapports.

6 Orientations futures

6.0.1 La présente section décrit l'orientation future que prendra le Programme d'aide à la vie autonome, notamment les nouvelles façons de combler les besoins en soins de longue durée, l'intégration des services et la qualité des soins offerts.

6.1 Soins de longue durée

6.1.1 AINC s'investit actuellement avec Santé Canada, l'Assemblée des Premières Nations et l'Inuit Tapiriit Kanatami dans un projet de recherche portant sur les soins continus, sur l'établissement des coûts et sur l'élaboration de politiques (au sud de 60e parallèle). Ce projet national vise à déterminer les possibilités d'action et le financement requis pour offrir des soins continus.

6.1.2 À l'heure actuelle, il existe des écarts considérables dans le continuum de soins de santé, notamment au point de vue de la prestation de soins institutionnels de niveau supérieur sur réserves, puisque ni Santé Canada ni AINC n'a le pouvoir de fournir ces services sur réserves. Ainsi, les réserves établies dans la plupart des provinces et des territoires ne bénéficient pas de ces services. Le gouvernement fédéral s'est engagé à verser des fonds aux Premières nations pour leur permettre d'avoir accès à des programmes raisonnablement comparables à ceux fournis par les provinces et les territoires.

6.1.3 Le projet permettra de mieux comprendre les besoins (au moyen de l'évaluation des soins requis) et les services de soins continus maintenant offerts dans les collectivités inuites et des Premières nations. Il permettra de réunir des données probantes qui serviront à trouver des façons de fournir des soins continus et à évaluer les coûts découlant de la prestation de tels soins. Ce projet devrait prendre fin d'ici à la fin de 2004. Les régions du Québec et du Manitoba ont servi de régions témoins.

6.2 Intégration et qualité des soins

6.2.1 Santé Canada, AINC, l'Assemblée des Premières Nations et l'Inuit Tapiriit Kanatami travaillent à améliorer et à promouvoir l'intégration des programmes de santé et des services sociaux au sein des

collectivités des Premières nations (le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire des Premières nations et des Inuits de Santé Canada et le Programme d'aide à la vie autonome d'AINC).

6.2.2 Un certain nombre de facteurs influencent directement cet exercice d'intégration. Voici les plus importants :

- a sincere desire by all stakeholders to improve the quality of serivces;
- le rapport du vérificateur général, *Repenser les rapports soumis par les Premières nations aux organismes fédéraux* (décembre 2002), qui exige de modifier les exigences en matière de production de rapports des Premières nations;
- le rapport Romanow, *Guidé par nos valeurs : L'avenir des soins de santé au Canada* (novembre 2002), qui traite de la gestion des cas et des services à domicile;
- l'orientation générale du Conseil du Trésor, qui cherche à préciser les rôles et les responsabilités des ministères fédéraux ainsi qu'à assurer l'intégration des programmes;
- les réformes provinciales en matière de soins de santé.

6.2.3 Au début de 2003, Santé Canada et AINC ont fait appel à un expert-conseil pour aider à la préparation d'un modèle conceptuel d'intégration qui aborderait les questions liées à la prestation et à l'administration des services. Les experts des Premières nations se sont réunis à Calgary en février 2002 et ont formé un groupe de discussion. Après avoir recueilli des commentaires et procédé à un exercice de validation, un premier rapport définitif sur le modèle d'intégration a été rédigé en octobre 2003. Il a alimenté les discussions d'un groupe d'experts lors d'une réunion sur les soins continus, tenue à Toronto en novembre 2003. AINC, les Premières nations et Santé Canada travaillent à concevoir une stratégie de mise en œuvre des activités d'intégration, qui a récemment été produite sous forme de plan de travail préliminaire.

6.2.4 Un cadre de travail préliminaire portant sur la qualité des soins, une autre composante du programme de soins continus, a également été présenté lors de la réunion de novembre 2003 à Toronto. Cette mesure, qui met l'accent sur la qualité des soins, a pour objectif de promouvoir des soins de qualité en favorisant et en élaborant des programmes destinés à améliorer de façon constante la qualité des soins et des programmes de gestion du risque mis en application dans le cadre du Programme d'aide à la vie autonome et du Programme de soins à domicile et en milieu communautaire. Étant donné qu'un grand nombre

d'activités visant l'intégration des services et la qualité des soins dépendent les unes des autres ou peuvent être fusionnées de façon efficace pour faire place à une seule approche stratégique, les deux séries d'activités seront donc regroupées afin de faciliter la planification future et l'orientation des prochaines réunions.

6.2.5 Au cours de 2004-2005, AINC travaillera avec ses partenaires à poursuivre les activités d'intégration des services et d'amélioration de la qualité des soins.

Annexe A : Sources d'information et liens

A.1 Canada

Gouvernement du Canada
www.canada.gc.ca

Agence du revenu du Canada
www.ccra-adrc.gc.ca/menu-f.html

Condition féminine Canada
www.swc-cfc.gc.ca/about/about_f.html

Statistique Canada
www.statcan.ca/start_f.html

Développement social Canada
www.dsc.gc.ca/fr/accueil.shtml

Ressources humaines et Développement des compétences Canada
www.rhdcc.gc.ca/fr/accueil.shtml

Ressources humaines et Développement social Canada,
Initiative nationale pour les sans-abri
www21.hrdc-drhc.gc.ca

Conseil du Trésor,
Politique sur les paiements de transfert
www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/TBM_142/ptp1_f.asp

Conseil du Trésor,
Entente cadre sur l'union sociale
www.tbs-sct.gc.ca/rma/account/sufa-ecus_f.asp

Santé Canada,
Centre national d'information sur la violence dans la famille
www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/index.html

AINC
www.ainc-inac.gc.ca

Lois administrées par AINC
www.ainc-inac.gc.ca/pr/leg/lgis_f.html

Ententes de financement d'AINC
www.ainc-inac.gc.ca/ps/ov/agre_f.html

A.2 Colombie-Britannique

Gouvernement de la Colombie-Britannique
www.gov.bc.ca/bvprd/bc/home.do

Lois et règlements de la Colombie-Britannique
www.gov.bc.ca/bvprd/bc/channel.do?action=simple&channelID=-8351&navId=NAV_ID_province

Manuel sur l'aide à l'emploi en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1

Ministère des Ressources humaines de la Colombie-Britannique
www.gov.bc.ca/bvprd/bc/channel.do?action=ministry&channelID=-8388&navId=NAV_ID_province

Prestation familiale en Colombie-Britannique
www.rev.gov.bc.ca/itb/fam/fam.htm

Loi sur l'aide à l'emploi en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1/Part3/3-2.HTM

Règlement sur l'aide à l'emploi en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1/Part3/3-3.htm

Loi sur l'aide à l'emploi offerte aux personnes handicapées en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1/Part3/3-4.HTM

Règlement sur l'aide à l'emploi offerte aux personnes handicapées en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1/Part3/3-5.htm

Loi sur le financement des services à l'enfance en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1/Part3/3-6.htm

Règlement sur le financement des services à l'enfance en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1/Part3/3-7.htm

Bureau régional d'AINC en Colombie-Britannique
www.ainc-inac.gc.ca/bc/index_f.html

AINC,
Manuel des politiques et procédures en matière de développement social
www.ainc-inac.gc.ca/bc/sah/sdv/sdv_e.html

A.3 Alberta

Gouvernement de l'Alberta
www.gov.ab.ca/home/index.cfm

Services à l'enfance en Alberta
www.child.gov.ab.ca

Lois et publications du gouvernement de l'Alberta
www.qp.gov.ab.ca/catalogue

Information au sujet de la loi provinciale sur la protection contre la violence familiale
www.child.gov.ab.ca/whatwedo/familyviolence/page.cfm?pg=Protection%20Against%20Family%20Violence%20Act

Information sur les programmes d'aide au revenu
www3.gov.ab.ca/hre/sfi/index.asp

Bureau régional d'AINC en Alberta
www.ainc-inac.gc.ca/ab/index_f.html

A.4 Saskatchewan

Gouvernement de la Saskatchewan
www.gov.sk.ca

Bureau régional d'AINC en Saskatchewan
www.ainc-inac.gc.ca/sk/index_f.html

A.5 Manitoba

Gouvernement du Manitoba
www.gov.mb.ca/index.html

Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu
www.gov.mb.ca/fs/eiamanual/1.fr.html

Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu
www.gov.mb.ca/fs/eiamanual/2.fr.html

Services à la famille et Logement Manitoba,
Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu
www.gov.mb.ca/fs/eiamanual/index.fr.html

Bureau régional d'AINC au Manitoba
www.ainc-inac.gc.ca/mb/index_f.html

A.6 Ontario

Gouvernement de l'Ontario
www.gov.on.ca/MBS/french/index.html

Ministère des Services sociaux et communautaires,
Programme Ontario au travail
www.cfcs.gov.on.ca/CFCS/fr/programs/IES/OntarioWorks

Directives du programme Ontario au travail
www.cfcs.gov.on.ca/CFCS/fr/programs/IES/OntarioWorks/Publications/ow-policydirectives.htm

Ministère des Services sociaux et communautaires,
Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées
www.cfcs.gov.on.ca/CFCS/fr/programs/IES/OntarioDisabilitySupportProgram/default.htm

Lois et règlements de l'Ontario
www.e-laws.gov.on.ca

Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail
www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/97o25a_f.htm

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses
www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90h10_f.htm

Loi sur les prestations familiales
www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90f02_f.htm

Loi sur les services sociaux dispensés aux Indiens
www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90i04_f.htm

Loi de 1994 sur les soins de longue durée
www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/94l26_f.htm

Loi sur les maisons de soins infirmiers
www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90n07_f.htm

Bureau régional d'AINC en Ontario
www.ainc-inac.gc.ca/on/index_f.html

A.7 Québec

Gouvernement du Québec
www.gouv.qc.ca/Index_fr.html

Lois et règlements
www.gouv.qc.ca/Informations/Lois/Lois_fr.html

Bureau régional d'AINC au Québec
www.ainc-inac.gc.ca/qc/index_f.html

A.8 Atlantique

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
www.gov.pe.ca/index.php3

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
www.gov.ns.ca

Gouvernement du Nouveau-Brunswick
www.gnb.ca/index-f.asp

Gouvernement de Terre-Neuve et Labrador
www.gov.nf.ca

Bureau régional d'AINC dans l'Atlantique
www.ainc-inac.gc.ca/at/index_f.html

A.9 Territoires

Gouvernement du Yukon
www.gov.yk.ca

Lois et règlements du gouvernement du Yukon
www.gov.yk.ca/legislation/pages/page_a.html

Bureau régional d'AINC au Yukon
www.ainc-inac.gc.ca/yt/index_f.html

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
www.gov.nt.ca

Gouvernement du Nunavut
www.gov.nu.ca/Nunavut/French

Annexe B : Initiative pour les personnes handicapées

B.1 Activités financées

B.1.1 En vertu de l'Initiative pour les personnes handicapées, les projets admissibles au financement sont ceux qui visent à améliorer la façon dont sont coordonnés les programmes et les services destinés aux personnes handicapées vivant sur réserve et d'en faciliter l'accès. Parmi les programmes et les services visés, notons :

- la défense des intérêts;
- la sensibilisation du public;
- les ateliers régionaux;
- tous les frais administratifs inhérents au projet mené par des organisations, notamment :
  - les salaires et les avantages que touchent les employés affectés au projet;
  - les services professionnels et d'affaires;
  - la location d'équipement;
  - le matériel et les équipements requis pour la réalisation de projets spéciaux;
  - les frais de déplacement;
  - les fournitures non couvertes par la province ou le territoire en cause ou par un ministère fédéral.

B.2 Critères d'admissibilité

B.2.1 Les Premières nations et d'autres organisations autochtones ou groupes de personnes handicapées qui disposent d'information sur les personnes handicapées peuvent être admissibles au financement alloué aux activités de sensibilisation et d'éducation publiques. Le financement des projets dépend des propositions reçues et de la disponibilité des fonds.

B.2.2 Les propositions doivent comporter des objectifs clairement définis, un plan de travail et des résultats escomptés. Elles devraient également démontrer que les activités prévues ont pour but d'améliorer la coordination et l'accessibilité des programmes et des services offerts aux gens des Premières nations et aux Inuit qui vivent ordinairement sur réserve et qui ont une quelconque déficience.

B.2.3 Les régions sont tenues d'aviser les organisations autochtones et des Premières nations des nouvelles exigences s'appliquant au Programme pour les personnes handicapées. Cela permet aux groupes qui n'auraient pas eu droit à une aide financière par le passé de présenter une nouvelle proposition.

B.3 Financement

B.3.1 Les fonds consacrés au Programme pour les personnes handicapées sont attribués aux régions en fonction de la méthodologie nationale. Les bureaux régionaux d'AINC examinent chaque année les propositions présentées et répartissent le financement selon les avantages apportés par les propositions et la disponibilité des fonds. L'argent est distribué aux régions de la même façon que par le passé, c'est-à-dire selon une version modifiée de la formule Berger. (Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, voir ci-après.) Le montant dépend des fonds octroyés par le passé, sous réserve de la disponibilité des fonds.

B.3.2 Une fois dans les régions, le financement est distribué aux bénéficiaires en fonction exclusivement des propositions approuvées. Un bénéficiaire peut recevoir une aide financière jusqu'à concurrence de 160 000 $ par année.

Par exemple, là où une région a reçu l'année précédente un financement supplémentaire de 145 000 $ dans le cadre du Programme pour les personnes handicapées, cette dernière peut recevoir la même somme l'exercice financier suivant si les fonds sont disponibles. Aussi, lorsque les besoins sont justifiés et cernés par les Premières nations et que le bureau régional y consent, ce dernier peut ajouter ce montant aux allocations régionales jusqu'à concurrence de 160 000 $.

B.3.3 Le financement est fourni en vertu de l'autorisation de contribution et dépend donc des dépenses remboursables admissibles.

B.3.4 **La version modifiée de la formule Berger.** Conçue par l'Assemblée des Premières Nations, la version modifiée de la formule Berger est utilisée pour élaborer un facteur de rajustement qui tient compte des déséconomies d'échelle observées dans les populations peu nombreuses, ce qui est le cas de la plupart des collectivités inuites et des Premières nations. Cette formule prévoit une baisse des ressources allouées aux plus grandes collectivités, en utilisant la plus petite collectivité comme point de repère.

La version modifiée de la formule Berger répartit les ressources en fonction de la population. Les plus grandes collectivités reçoivent une plus faible pondération (c'est-à-dire une plus petite population dans le calcul par habitant) selon les principes suivants :

- de 0 à 500 habitants : pondération de 1;
- de 501 à 1 000 habitants : pondération de 0,9;
- de 1 001 à 3 000 habitants : pondération de 0,8;
- plus de 3 000 habitants : pondération de 0,7.

Annexe C : Collectivités établies sur réserve

C.1 Personne vivant ordinairement sur réserve

C.1.1 Les collectivités suivantes sont celles dont tous les résidants sont considérés comme des personnes vivant ordinairement sur réserve :

- Collectivité de Kitcisakik, canton de Hamon
- Première nation de Long Point, Winneway
- Montagnais de Pakua Shipi, Saint-Augustin
- Collectivité de Kanesatake, Oka
- MaïganAkik, lac Barrière
- Première nation Aroland
- Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek
- Première nation de Nibinamik
- Cris de Marcel-Colomb, Lynn Lake
- Nation crie de Mathias-Colomb, Granville Lake
- Nation crie de Nisichawayasihk, lac South Indian
- Première nation de War Lake, Ilford
- Première nation de Fox Lake, Gillam
- Première nation de Ocean Man
- Première nation des Chipewyan d'Athabasca, Fort Chipewyan
- Première nation des Cris de Mikisew, Fort Chipewyan
- Nation crie de Little Red River, Garden River
- Première nation de Fort McKay
- Bande de Lubicon Lake, Little Buffalo
- Première nation Tsay Keh Dene, Ingenika
- Conseil du village de Old Massett
- Première nation des Lax Kw'alaams
- Bande indienne d'Iskut
- Nation de Lake Babine
- Première nation Wet'suwet'en, lac Bromon
- Conseil régional Whe-La-La-U
- Tous les résidants des Premières nations au Yukon

Annexe D : Les conditions générales de la programme

A1. Subventions visant à fournir un soutien au revenu aux personnes démunies qui habitent sur réserves indiennes.

Objectifs : fournir une aide financière aux personnes démunies qui habitent dans les réserves indiennes afin de : 1) satisfaire à leurs besoins quotidiens de base; et, 2) fournir des programmes de soutien sociaux aux personnes atteintes d'incapacités, de maladies chroniques ainsi qu'aux personnes handicapées qui satisfont à leurs besoins à un degré raisonnablement comparable à celui en vigueur dans la province ou le territoire où elles habitent.

Les résultats prévus sont les suivants : réduire l'adversité, maintenir l'indépendance fonctionnelle et atteindre un degré de bien-être raisonnablement comparable à celui en vigueur dans la province ou le territoire où elles habitent.

Bénéficiaires admissibles : l'aide au revenu et l'aide à la vie autonome sont des services sociaux essentiels financés par le MAINC pour les collectivités indiennes. Le MAINC organise l'administration du financement de ces services avec les chefs et les conseils de bandes indiens reconnus par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Dans les situations où les chefs et les conseils choisissent que le MAINC poursuive la prestation de services dans la réserve, ou dans les situations où ils ne sont pas en mesure de fournir des services dans la réserve ou d'administrer certaines composantes de financement du programme, le MAINC peut verser des subventions directement aux bénéficiaires.

Pour être admissibles au financement aux termes de cette autorisation de subvention, les bénéficiaires doivent, pour obtenir l'aide au revenu :

- Être dans le besoin de soutien social de base (tel que défini dans les critères relatifs au montant des prestations et aux critères d'admissibilité de la province ou du territoire de résidence et confirmé par une évaluation portant sur l'employabilité, la composition et l'âge de la famille ainsi que les ressources financières dont le ménage dispose);

- résider ordinairement dans la réserve, sauf dans le cas des territoires de la réserve désignés en vue de la location commerciale; et,
- avoir un besoin démontré d'aide au revenu et confirmer avoir aucune autre source de financement pour subvenir à ces besoins.

Pour être admissibles au financement aux termes de cette autorisation de subvention, les bénéficiaires doivent, pour obtenir l'aide à la vie autonome :

- avoir fait l'objet d'une évaluation formelle, menée avec les outils d'évaluation de la province ou du territoire de résidence, par un service social ou des professionnels de la santé désignés. Cette évaluation détermine si le requérant a besoin d'un ou plusieurs services essentiels désignés, lesquels sont identifiés dans les programmes provinciaux comparables;
- être des personnes qui n'ont pas les ressources nécessaires pour obtenir de tels services elles-mêmes ou qui n'ont pas accès à d'autres sources de soutien fédérales ou provinciales/territoriales, tel que le confirme une évaluation portant sur l'employabilité, la composition et l'âge de la famille ainsi que les ressources financières dont le ménage dispose;
- lorsqu'il est question d'enfants, faire l'objet d'une évaluation indiquant qu'ils requièrent de tels services, mais uniquement lorsque la responsabilité du financement et la prestation de tels services n'incombent pas à d'autres organismes ou programmes;
- résider ordinairement dans la réserve, sauf dans le cas des territoires de la réserve désignés en vue de la location commerciale.

Pour les besoins de la prestation des programmes et des services d'aide au revenu et d'aide à la vie autonome, l'expression « résider ordinairement » signifie qu'une personne : demeure habituellement à une adresse municipale située dans la réserve ou, dans le cas des enfants sous garde partagée, que l'enfant demeure plus de 50 % du temps dans la réserve ou qu'il demeure dans la réserve et n'a pas de domicile habituel ailleurs. Les étudiants inscrits à plein temps dans un programme d'éducation ou de formation post-secondaire et qui reçoivent un financement de soutien à l'éducation ou à la formation du gouvernement fédéral, de la bande ou d'une organisation indienne continuent d'être considérés comme résidant ordinairement dans la réserve s'ils : maintiennent un lieu de résidence dans la réserve, sont membres d'une famille qui maintient une résidence dans la réserve, retournent vivre dans la réserve avec leurs parents, un tuteur, ou des

parents-substituts durant l'année et ce, même s'ils demeurent ailleurs pendant leurs études à l'école ou pendant leur travail à un emploi temporaire. Le lieu de résidence d'un enfant pris en charge par un bureau de protection de l'enfance autorisé est déterminé selon le lieu de résidence du parent ou du gardien de l'enfant au moment où l'enfant est pris en charge. Les personnes qui ne demeurent pas dans la réserve afin d'obtenir des soins qui n'y sont pas disponibles ou qui demeurent hors de la réserve principalement pour avoir accès à des services sociaux, étant donné qu'il n'y a aucun service raisonnablement comparable, continuent d'être considérées comme résidant ordinairement dans la réserve. Le bureau régional du MAINC de Whitehorse accepte les requêtes d'aide au revenu des indiens habitant à Whitehorse qui confirment ne recevoir aucune aide au revenu de toute autre source.

Les dispositions relatives au cumul ne s'appliquent pas. Le MAINC constitue l'unique source de financement pour ces paiements.

Les dispositions sur la prestation par des tiers ne s'appliquent pas. Les paiements sont versés uniquement aux bénéficiaires admissibles. Les bénéficiaires ne peuvent transférer ni verser des fonds à d'autres agents.

Exigences concernant les demandes : Dans certains cas, le MAINC continue de verser l'aide au revenu et l'aide à la vie autonome directement aux bénéficiaires admissibles.

Les bureaux régionaux du MAINC acceptent les demandes de soutien du revenu des résidents de collectivités où le chef ou le conseil n'a pas pris de dispositions pour l'administration du programme. Les bénéficiaires admissibles (ou leurs gardiens ou les personnes qui en prennent soin) sont tenus de démontrer ou de confirmer leur admissibilité au financement, selon les exigences particulières des programmes indiquées ci-dessous. Les bénéficiaires admissibles doivent également satisfaire aux exigences de leur province ou de leur territoire de résidence, entre autres en subissant une évaluation des besoins financiers, laquelle porte sur l'employabilité, la composition et l'âge de la famille ainsi que les ressources financières dont le ménage dispose; ils doivent également confirmer qu'ils ne reçoivent aucune aide au revenu de toute autre source.

Aide au revenu - Les résidents démunis de telles collectivités peuvent nécessiter une aide financière directe relativement à leurs besoins de base et spéciaux, c'est-à-dire, le logement, l'alimentation, les vêtements, les besoins personnels connexes, les régimes spéciaux, les articles

ménagers essentiels, les chiens-guides, les coûts de transport adapté et de déménagement; les services de garde et d'hébergement liés à l'emploi et à la formation, les coûts de transport et d'équipement; les vêtements d'hiver et d'école des enfants; les coûts de relocalisation liés à l'emploi; les funérailles et les enterrements; l'aide précédant l'emploi comme le soutien financier pour les services de garde et d'hébergement liés à l'emploi et à la formation, les coûts de transport et d'équipement, les coûts de relocalisation liés à l'emploi, l'expérience au travail de base, la formation aux compétences de base, la consultation et les connaissances essentielles, la consultation sur l'employabilité et les compétences en recherche d'emploi, les transferts des prestations d'aide au revenu aux projets de formation et d'expérience au travail ainsi que d'autres éléments précisés dans les lois pertinentes des provinces ou des territoires.

Aide à la vie autonome – Soins en établissement et, lorsqu'approprié, hébergement des bénéficiaires : hébergement standard; repas, y compris les diètes thérapeutiques; la nourriture; la lessive; les fournitures pour les traitements d'urgence et de routine nécessaires; les soins spécialisés avec supervision professionnelle au besoin et un programme d'activités sociales et récréatives; les vêtements; les régimes spéciaux; l'allocation pour la vieillesse; l'allocation d'autonomie et pour les chiens-guides dans les foyers de placement; des soins personnels à domicile de type I ou de type II dans la réserve ou fournis dans des établissements hors de la réserve (soins en établissement de type I ou de type II, tels que définis dans le Système fédéral de classification des soins en établissement de Santé Canada) fournis conformément aux lois et aux normes provinciales/territoriales.

Le pensionnaire d'un établissement doit payer la quote-part ou le ticket modérateur du gouvernement provincial/territorial pour les soins, l'entretien, les vêtements et les dépenses personnelles dans la mesure où ses circonstances individuelles le lui permettent.

Cette autorisation de subvention ne permet pas le remboursement d'articles médicaux spécialisés ou de menus articles. Les montants payables aux termes du présent programme de subvention sont fondés sur les normes de service et les barèmes de taux de la province ou du territoire de résidence. Des dispositions seront prises pour faire en sorte que le financement des dépenses admissibles n'entraîne pas un doublement du financement.

Avant d'effectuer un versement à un bénéficiaire admissible, le MAINC doit vérifier que l'établissement de soins peut démontrer que :

1. Son fonctionnement est conforme aux lignes directrices de permis ou d'accréditation de la province;

2. les soins pour lesquels l'établissement facture le MAINC ne dépassent pas les soins de type 1 et 2, selon la classification du gouvernement fédéral, ou l'équivalent.

Aux fins de la prestation de programmes et de services d'aide au revenu, les personnes qui habitent les collectivités suivantes sont considérées résider ordinairement dans une réserve : Kitcisakik (Première Nation du canton de Hamon), Winneway (Première Nation de Long Point), Pakua Shipi (Première Nation de Saint-Augustin), Oka (Première Nation de Kanesatake), MaïganAkik (Première Nation du Lac Barrière), Aroland, Animbiigoo Zaagi'igan Anishina, Nibinamik, Lynn Lake (Première Nation crie Marcel Colomb), Granville Lake (Première Nation crie Mathias Colomb), Nisichawayasihk (Première Nation crie de South Indian Lake), Ilford (Première Nation de War Lake), Gillam (Première Nation de Fox Lake), Ocean Man, Athabasca Chipewyan First Nation (ACFN) (Première Nation des Chipewyan d'Athabasca), Fort Chipewyan (Première Nation crie Mikisew), Garden Creek (Première Nation crie de Little Red River), Fort McKay (Première Nation de Fort McKay), Little Buffalo (Première Nation de Lubicon Lake), Première Nation Tsay Keh Dene (Bande Ingenika), Conseil du village Old Massett, Lax Kw'alaams, Iskut, Première Nation de Lake Babine, Bromon Lake (Première Nation Wet'suwet'en), Whe-La-La-U ainsi que tous les résidents indiens du Yukon.

Tous les bénéficiaires doivent se conformer au *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* et au *Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Le bénéficiaire qui emploie ou qui a un actionnaire important qui est ou a été (au cours des 12 derniers mois) un titulaire de charge publique ou un fonctionnaire fédéral doit montrer que le Code pertinent a été respecté.

Dépenses admissibles : cette disposition ne s'applique pas aux subventions versées à une catégorie de bénéficiaires.

Montants payables : les montants payables dans le cadre de ce programme de subvention sont fondés sur les normes de service et les barèmes des taux de la province ou du territoire de résidence.

En 2003-2004, les paiements sont limités aux coûts directs prévus, décrits dans les demandes approuvées, jusqu'à concurrence de 50 000 $

par bénéficiaire admissible par année pour les coûts relatifs aux besoins de base, spéciaux et précédant l'emploi, énumérés dans la section portant sur les dépenses admissibles.

Aide à la vie autonome : les paiements sont d'un montant maximal de 173 010 $ par bénéficiaire admissible par année pour les soins en établissement ou en foyer d'accueil.

Les montants maximales payables dans le cadre de ce programme de subvention peuvent faire l'objet d'une augmentation annuelle maximale de 2 pour cent (2%).

Contributions remboursables : Cette disposition ne s'applique pas aux subventions versées à une catégorie de bénéficiaires.

Diligence raisonnable : Le MAINC a des procédures et des ressources qui lui permettent d'exercer une diligence raisonnable dans l'approbation des paiements de subvention, la vérification de l'admissibilité des bénéficiaires, la gestion et l'administration des programmes de même que l'approbation du paiement de ces subventions.

Approbation des demandes : L'approbation est déléguée aux directeurs du MAINC des services de financement régionaux.

Modalités et calendrier des paiements : Les bénéficiaires doivent présenter une nouvelle demande (ou confirmer leur admissibilité) à chaque mois pour recevoir l'aide au revenu et l'aide à la vie autonome. La subvention est payée mensuellement.

Changements du niveau de financement : Les bénéficiaires sont avisés par la documentation relative aux programmes, et au moment de la présentation et de l'autorisation des demandes de financement, que les paiements visés par ce programme de subvention peuvent être annulés ou réduits si le Parlement modifie les niveaux de financement du ministère.

Durée : Ces termes et conditions sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2006.

Les **Cadres de gestion et de responsabilisation axés sur les résultats** et les **Cadres de la vérification en fonction du risque** : le MAINC requiert l'exception des clauses xv et xvi de la section 8.1.1 de la Politique sur les paiements transfert du Conseil du Trésor, l'exigence du Cadre gestion et de reddition de comptes axé sur les résultats

(CGRR) et du Cadre de vérification en fonction du risque (CVFR). Cette demande est sous la prémisse du fait que le MAINC est présentement dans le processus final de révision de tous les budgets des services votés des programmes, et de la structure organisationnelle utilisée à la gestion et l'administration de ces programmes. La gestion et la structure de reddition de comptes du ministère changeront suite à la création de la division du soutien aux opérations régionales. Ce changement rehaussera les efforts du MAINC afin d'assurer que les principes directeurs décrits dans le rapport du Conseil du Trésor intitulé *Des résultats pour les Canadiens et les Canadiennes*, la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor ainsi que l'initiative de la fonction de contrôleur moderne du Conseil du Trésor seront entièrement mis en application.

Il est prévu que les résultats de la révision des services votés et de la restructuration ministérielle seront conus vers la fin du mois d'août ou en début du mois de septembre. À ce moment, les rapports du CGRR et du CVFR des programmes de développement social pourront être complétés de façon à faciliter l'harmonisation stratégique de la gestion revisée et la structure de reddition de comptes du ministère.

Autre : Le MAINC a la capacité de gérer ce programme, dont le coût direct pour 2003-2004 a été estimé 16 millions de dollars. Ce montant a été prévu au crédit 15 (subventions et contributions) des niveaux de référence du MAINC.

A3. Contributions visant à fournir un soutien du revenu aux résidents démunis dans les réserves.

Objectifs : Fournir une aide financière pour : a) répondre aux besoins d'aide de base et particuliers des personnes démunies qui habitent dans les réserves indiennes et de leurs personnes à charge; (b) des programmes d'aide sociale qui répondent aux besoins particuliers des malades chroniques, des personnes atteintes d'incapacités et des personnes handicapées. Tous ces programmes seront exécutés selon des normes comparables à celles de la province ou du territoire de résidence. Ces programmes ont pour but de réduire l'adversité et de maintenir l'autonomie fonctionnelle jusqu'aux normes minimales de la province ou du territoire de référence, et de favoriser une plus grande autonomie pour les personnes et les collectivités des Premières nations.

Bénéficiaires admissibles : Le MAINC collabore avec les chefs et conseils de bandes indiennes actuellement reconnus par le ministre des

Affaires indiennes et du Nord canadien à l'administration du financement des programmes et services de soutien du revenu et d'autres services publics. Les chefs et les conseils peuvent opter pour l'administration directe des programmes; partager les services avec d'autres collectivités membres des conseils tribaux ou de district, ou des organisations politiques ou nations visées par un traité ou Premières nations; ou conclure des ententes sur l'administration des services avec d'autres organismes provinciaux ou municipaux, des entreprises privées ou des organisations non gouvernementales.

Dans ces cas, les contributions visant la prestation des programmes et des services de soutien du revenu peuvent être acheminées aux organisations indiennes désignées par les chefs et les conseils (bandes et établissements, conseils tribaux, organismes politiques ou issus de traités), ou aux organisations du secteur public ou privé engagées par les collectivités indiennes, ou en leur nom, pour dispenser des programmes et services spéciaux de soutien du revenu (centres de santé exploités selon les lois et normes provinciales, salons funéraires, ministères provinciaux des services sociaux, ou organismes provinciaux) ou pour administrer le financement des programmes (entreprises privées ou organisations retenues à titre de co-gestionnaires ou de tiers gestionnaires désignés par le MAINC).

Dans certains cas, là où les services ne sont pas administrés par les chefs et les conseils de bandes, le MAINC peut choisir de passer des ententes de prestation de services et de partage des coûts avec d'autres organismes fédéraux, provinciaux/territoriaux ou municipaux, des entreprises privées ou des organisations non gouvernementales.

Entente de l'Ontario : En ce qui a trait à l'Entente de 1965 avec l'Ontario, le bénéficiaire admissible est la province de l'Ontario et, le cas échéant, le chef et le conseil.

Entente de l'Alberta : En ce qui a trait à l'Entente avec l'Alberta, le bénéficiaire admissible est la province de l'Alberta et, le cas échéant, le chef et le conseil.

Les Premières nations bénéficiant de l'autonomie gouvernementale qui ont inclus le soutien du revenu et l'aide à la vie autonome (anciennement "soins aux adultes") dans leur entente d'autonomie gouvernementale ne font pas partie des bénéficiaires admissibles à cette contribution pour les activités incluses dans l'entente d'autonomie gouvernementale.

Les dispositions relatives au cumul ne s'appliquent généralement pas aux paiements visant les programmes et les services de soutien du revenu puisque le MAINC fournit habituellement la totalité du financement des programmes et des services dans ce domaine. Toute autre aide financière gouvernementale réduit la contribution du MAINC.

Les dispositions relatives au cumul s'appliquent aux paiements visant les bénéficiaires admissibles pour la prestation de programmes et de services de soutien du revenu ou la prestation de programmes et de services d'aide à la vie autonome pour les bénéficiaires vivant ordinairement dans une réserve. Les bénéficiaires de ce financement devront, selon une condition de l'accord de contribution, déclarer toute source de financement éventuelle lorsqu'il est prévu que les bénéficiaires admissibles l'utiliseront pour fournir des programmes et de services de soutien du revenu et des programmes et services d'aide à la vie autonome. Les dispositions de remboursement seront incluses dans les accords de contribution. Dans le cas où un seul bénéficiaire admissible recevrait un financement total au-delà de 100 000 $ de plus d'une source, et lorsque davantage de financement que prévu ou effectivement requis est obtenu de toutes les sources, le bénéficiaire remboursera au ministre une part du surplus qui est proportionnelle à la contribution du MAINC à ce projet.

Entente de l'Ontario : En ce qui a trait à l'Entente de 1965 avec l'Ontario, les dispositions relatives au cumul ne s'appliquent pas, puisque le MAINC constitue la seule source de financement pour les dépenses qui relèvent du gouvernement fédéral.

Entente de l'Alberta : En ce qui a trait à l'Entente avec l'Alberta, les dispositions relatives au cumul ne s'appliquent pas, puisque le MAINC constitue la seule source de financement pour les dépenses qui relèvent du gouvernement fédéral.

Administration par un tiers : Lorsque le bénéficiaire délègue à une agence (c.-à-d., une autorité, un comité, un conseil ou une autre entité autorisée à agir au nom du bénéficiaire) le pouvoir d'administrer tel ou tel programme ou service ou lui transfère les fonds nécessaires à cette fin, le bénéficiaire reste responsable envers le ministre de l'exécution de ses obligations prévues dans l'entente de financement. Cette délégation de pouvoir ou ce transfert de fonds ne doit aucunement compromettre les objectifs du programme ou nuire à l'administration juste et transparente du service.

Le bénéficiaire doit s'en tenir aux régimes de gestion et de reddition de comptes énoncés dans les ententes, et qui renferment notamment ce qui suit :

- une explication claire des attentes et des responsabilités (y compris des responsabilités financières) des bénéficiaires initiaux et finaux;
- des processus décisionnels clairs et transparents; la preuve que les exigences d'admissibilité ont été respectées;
- la possibilité pour le MAINC d'effectuer des évaluations permanentes afin de s'assurer que le rendement cadre avec les attentes et que les bénéficiaires initiaux et finaux font preuve de diligence raisonnable;
- la possibilité pour le MAINC de consulter les documents pertinents et les lieux du bénéficiaire initial et, lorsqu'il y a lieu, du bénéficiaire final; les exigences en matière de conformité et de vérification financière;
- la possibilité pour le MAINC de recevoir des rapports financiers et des rapports sur le rendement du bénéficiaire initial régulièrement, rapports authentifiés par un agent de la société, y compris s'il y a lieu : des états financiers annuels vérifiés accompagnés du rapport et de l'opinion d'un vérificateur de l'extérieur, une indication des coûts administratifs admissibles qui peuvent être déduits de la contribution par le bénéficiaire initial compte tenu de la comptabilité des dépenses; ainsi que toute évaluation effectuée et financée en totalité ou en partie par le programme de paiements de transfert;
- la possibilité pour le MAINC d'obtenir du bénéficiaire initial un exemplaire de toutes les ententes signées avec les bénéficiaires finaux, ou l'accès prévu à un exemplaire;
- une description des modalités de redressement pour les bénéficiaires finaux touchés par les décisions du bénéficiaire initial; l'exécution des examens, des évaluations et des vérifications nécessaires.

Exigences concernant les demandes : Avant de conclure une entente de financement, le MAINC devra confirmer son autorisation de conclure une entente avec le bénéficiaire et de financer les activités proposées. Les niveaux annuels de financement sont déterminés en fonction des tendances traditionnelles, le financement fait l'objet d'une

surveillance et des ajustements (à la hausse ou à la baisse) sont effectués pour les demandes vérifiées et les dépenses admissibles. Dans la plupart des cas, les programmes et services de soutien du revenu et d'aide à la vie autonome seraient parmi plusieurs services publics que le MAINC doit financer pour un bénéficiaire en particulier et on s'attendrait à ce qu'une relation continue s'établisse entre le MAINC et le bénéficiaire. Le requérant devra donc fournir un examen complet de ses systèmes et processus de gestion et de reddition de comptes. Cet examen sera fondé sur des cadres de reddition de comptes et de contrôle de la gestion appropriés.

À la suite de cette évaluation, le MAINC peut également travailler avec le bénéficiaire pour préparer un plan de développement. Un tel plan devra combler toutes les lacunes recensées par l'évaluation et être annexé à l'entente. Le plan de développement devra continuer de faire partie intégrante de toute entente ultérieure jusqu'à ce que les politiques et procédures recommandées aient été mises en oeuvre.

Tous les bénéficiaires doivent se conformer au *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat pour la fonction publique* et au *Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Le requérant qui emploie ou qui a un actionnaire important qui est ou a été (au cours des douze derniers mois) un titulaire de charge publique ou un fonctionnaire fédéral doit montrer que le Code pertinent a été respecté.

Aux fins de la prestation de programmes et services de soutien du revenu et d'aide à la vie autonome, l'expression « résidant ordinairement » signifie que les bénéficiaires : résident habituellement à une adresse civique dans une réserve, sont des enfants dont les parents ont la garde partagée qui vivent plus de 50 % du temps dans une réserve ou qui vivent dans une réserve et n'ont pas de résidence habituelle ailleurs. Les étudiants inscrits à temps complet dans un programme d'études ou de formation post-secondaire et qui reçoivent un financement du fédéral, de la bande ou d'une organisation autochtone pour l'aide à l'éducation/formation, continuent d'être considérés comme résidant ordinairement dans une réserve s'ils conservent une résidence ou sont membres d'une famille qui conserve une résidence dans la réserve, s'ils retournent vivre dans une réserve avec leurs parents, leurs tuteurs ou les personnes qui subviennent à leurs besoins pendant l'année, même s'ils vivent ailleurs pendant qu'ils fréquentent un établissement d'enseignement ou qu'ils occupent un emploi temporaire. La résidence d'un enfant qui est pris en charge par un bureau de protection de l'enfance est fondée sur la résidence d'un

parent ou d'un tuteur de l'enfant au moment où celui-ci est pris en charge. Les personnes qui se trouvent hors réserve afin d'obtenir des services sociaux quand les services comparables ne sont pas disponibles dans la réserve continuent d'être considérées comme résidant ordinairement dans une réserve.

Pour les fins de ces programmes et services, les personnes qui habitent les collectivités suivantes sont considérées résider ordinairement dans une réserve : Kitcisakik (Première Nation du canton de Hamon), Winneway (Première Nation de Long Point), Pakua Shipi (Première Nation de Saint-Augustin), Oka (Première Nation de Kanesatake), MaïganAkik (Première Nation du Lac Barrière), Aroland, Animbiigoo Zaagi'igan Anishina, Nibinamik, Lynn Lake (Première Nation crie Marcel Colomb), Granville Lake (Première Nation crie Mathias Colomb), Nisichawayasihk (Première Nation crie de South Indian Lake), Ilford (Première Nation de War Lake), Gillam (Première Nation de Fox Lake), Ocean Man, Athabasca Chipewyan First Nation (ACFN) (Première Nation des Chipewyan d'Athabasca), Fort Chipewyan (Première Nation crie Mikisew), Garden Creek (Première Nation crie de Little Red River), Fort McKay (Première Nation de Fort McKay), Little Buffalo (Première Nation de Lubicon Lake), Première Nation Tsay Keh Dene (Bande Ingenika), Conseil du village Old Massett, Lax Kw'alaams, Iskut, Première Nation de Lake Babine, Bromon Lake (Première Nation Wet'suwet'en), Whe-La-La-U ainsi que tous les résidents indiens du Yukon.

Soutien du revenu : En plus des critères généraux ci-dessus, les bénéficiaires admissibles confirmeront qu'ils constituent une bande indienne/organisation de Première nation/province/territoire, une entité juridique, et qu'ils fournissent des certificats de vérification, dispensent les programmes conformément aux lois provinciales/territoriales sur le soutien du revenu, mènent des examens de conformité, dispensent les programmes conformément au manuel régional du MAINC, prévoient des mécanismes de recours et fournissent des rapports périodiques selon l'entente de financement. Les récipiendaires finaux doivent :

- habiter ordinairement dans une réserve; et
- avoir besoin d'une aide financière de base ou particulière (tell qu'elle est définie par la province ou le territoire de résidence et confirmée par une évaluation de l'employabilité, de la composition familiale et de l'âge et des ressources financières disponibles au foyer); et

- avoir fait preuve d'un besoin des programmes et des services de soutien du revenu et de l'absence d'autres sources financières pour combler ce besoin.

Pour ce qui est des funérailles et des enterrements, la personne décédée doit :

- avoir habité ordinairement dans une réserve associée à une bande indienne;
- ne pas être admissible aux programmes d'aide provinciaux (c.-à-d., ne pas avoir été bénéficiaire de l'aide sociale) dans le cas des requérants pour des services de funérailles et d'enterrements; et,
- avoir fait preuve d'un besoin d'aide financière et confirmer l'absence d'autres sources financières pour combler ce besoin (tel que déterminé par une évaluation des besoins financiers selon le manuel et les lignes directrices nationaux et régionaux du MAINC).

Les bénéficiaires admissibles doivent démontrer l'admissibilité des bénéficiaires finaux pour les services de funérailles et d'enterrements. Afin de déterminer l'admissibilité, si la personne décédée était chef du ménage, elle est considérée comme le requérant. Si elle était une personne à charge, le chef du ménage où vivait la personne décédée sera considéré comme le requérant.

Aide à la vie autonome - En plus des critères généraux ci-dessus, les bénéficiaires admissibles confirmeront l'admissibilité de bénéficiaires finaux aux programmes et services d'aide à la vie autonome selon les critères suivants:

Les bénéficiaires finaux doivent :

1. habiter ordinairement dans une réserve;
2. selon l'évaluation officielle par les professionnels désignés des services sociaux et/ou de la santé, avoir besoin d'un ou plusieurs services essentiels désignés et identifiés dans les programmes provinciaux comparables, en se basant sur les critères d'évaluation de soins de la province/territoire en question;
3. être des personnes qui n'ont pas les ressources pour obtenir elles-mêmes de tels services ou avoir accès à d'autres sources d'aide fédérales ou provinciales, tel que confirmé par une évaluation de l'employabilité, de la composition familiale et de l'âge et des ressources financières disponibles au foyer;
4. dans le cas des enfants, l'évaluation officielle doit démontrer qu'ils ont besoin de tels services, mais seulement dans les cas où la

responsabilité quant au financement et à la prestation de tels services n'incombe pas à d'autres organismes/programmes.

Garde à domicile - Avant le remboursement des dépenses réelles, le bénéficiaire doit vérifier que le bénéficiaire final peut démontrer :

1. qu'il a établi des lignes directrices de programme pour la prestation de programmes et services d'aide à la vie autonome qui renvoient aux lignes directrices de programmes du MAINC et aux lignes directrices et normes de programmes des programmes provinciaux;
2. qu'il a établi des lignes directrices de gestion et de reddition de comptes;
3. qu'il a des documents à l'appui concernant la prestation de programmes antérieurs;
4. dans le cas d'un nouveau fournisseur, les numéros 1. et 2. constituent les exigences minimales.

Placement d'adulte/soins en établissement - Avant le remboursement des dépenses réelles, le bénéficiaire doit vérifier que le bénéficiaire final peut démontrer :

1. qu'il exploite son établissement selon les lignes directrices touchant l'attribution des licences/accréditation de la province ou le territoire en question;
2. que les services de soins facturés par l'établissement ne dépassent pas les soins de types I et II, la classification fédérale ou l'équivalent.

Initiatives en matière d'invalidité - dans le cas d'activités en matière d'éducation et de sensibilisation du public, les organismes/groupes de personnes handicapées des Premières nations et d'Autochtones qui s'engagent dans des services d'information à l'intention des personnes handicapées recevront un financement basé sur les propositions de projets, sous réserve de la disponibilité des fonds. Les demandes de financement doivent inclure des objectifs clairement définis, un plan de travail et les résultats attendus, et doivent démontrer que les propositions sont conçues de manière à améliorer la coordination et l'accessibilité des programmes et services existants à l'intention des Inuits et des Indiens handicapés vivant dans des réserves.

Initiative concernant une infrastructure de gestion du programme de développement social (IIGPD) : Les bénéficiaires admissibles confirmeront qu'ils sont des chefs et des conseils de bandes indiennes reconnues par le MAINC et/ou par des organismes de Premières nations avec une agglomération qui comprend une population d'au

moins 1 400 personnes. Une seule entité obtiendra des fonds pour le même but pour la même agglomération de la même population. En outre, la proposition dans le cadre de cette initiative devra satisfaire aux conditions suivantes :

1. offre intégrée de multiples programmes de développement social;
2. montrer que l'initiative est en lien ou en rapport avec des programmes provinciaux/territoriaux et/ou fédéraux; et,
3. démontrer qu'elle est en mesure d'effectuer au moins une des activités indiquées ci-dessous :
   - tester l'efficacité du financement sectoriel ou global;
   - soutenir la formation des employés communautaires;
   - élaborer des procédures normalisées et des mesures de soutien afin d'assurer la conformité;
   - créer des stratégies intégrées concernant la reddition de comptes au public,
   - établir des normes professionnelles ou offrir des services de perfectionnement professionnel;
   - adapter et interpréter la politique de soutien et la conception de programmes;
   - soutenir et offrir des services de gestion de cas coordonnés;
   - développer des cadres conceptuels pour des indicateurs ou des bases de données intégrées afin de favoriser l'établissement de statistiques;
   - moderniser les technologies de l'information et mettre en place des bases de données intégrées;
   - mettre au point des indicateurs communautaires servant à mesurer le rendement du programme;
   - produire des rapports sur des données et des analyses et sur l'importance de celles-ci pour la collectivité, ou,
   - effectuer les activités de rassemblement et de gestion des données nécessaires à la direction, à la planification, au compte rendu et à l'évaluation; assurer le maintien et la mise à niveau des systèmes.

Ententes fédérales/provinciales :

Entente de l'Ontario : En ce qui a trait à l'Entente de 1965 avec l'Ontario, le Canada et l'Ontario concluront une entente annuelle de transfert du financement qui comprendra toutes les conditions applicables énoncées dans la Politique sur les paiements de transfert, et qui sera administrée par le MAINC.

Le Canada, ou le Canada conjointement avec l'Ontario, consultera chaque bande indienne ou ses organisations représentatives avant de

prolonger tout programme ou service provincial/territorial d'aide sociale. Aucun programme ne sera prolongé sans que la bande indienne ou son organisme représentatif n'ait signifié son accord.

En ce qui a trait à l'Entente de 1965 avec l'Ontario, la province de l'Ontario doit démontrer l'admissibilité au financement des bénéficiaires finaux selon les critères énoncés dans cette section.

Entente de l'Alberta : En ce qui a trait à l'Entente avec l'Alberta, le Canada et l'Alberta concluront une entente annuelle de transfert du financement qui comprendra toutes les conditions applicables énoncées dans la Politique sur les paiements de transfert, et qui sera administrée par le MAINC.

En ce qui a trait à l'Entente avec l'Alberta, il incombe à l'Alberta de financer et de fournir les services sociaux à tous les résidents non indiens de la Province. Cependant, étant donné le petit nombre de non-indiens habitant ordinairement dans une réserve, le Canada financera et fournira, ou conclura des ententes en vue de financer et de fournir les services sociaux aux non-indiens habitant ordinairement dans une réserve. Cependant, étant donné le petit nombre d'Indiens habitant ordinairement dans la réserve de Redwood Meadows, l'Alberta financera et fournira, ou conclura des ententes en vue de financer et fournir les services sociaux aux Indiens habitant dans la réserve de Redwood Meadows.

En ce qui a trait à l'entente avec l'Alberta, la province de l'Alberta doit démontrer l'admissibilité au financement des bénéficiaires finaux selon les critères énoncés dans cette section.

Dépenses admissibles

Soutien du revenu : Les personnes démunies peuvent nécessiter une aide financière pour couvrir les besoins particuliers et de base – p. ex. logement; nourriture; vêtements; besoins personnels connexes; régimes spéciaux; articles de maison essentiels; chiens-guides; coûts de transport adapté et de déménagement; services de garde des enfants et d'hébergement liés à l'emploi et à la formation; coûts de transport et d'équipements; vêtements d'hiver et d'école des enfants; coûts de relocalisation liés à l'emploi; funérailles et enterrements; aide préalable à l'emploi, notamment l'aide financière en vue des services de garde des enfants et d'hébergement liés à l'emploi et à la formation, coûts de transport et d'équipements; coûts de relocalisation liés à l'emploi, expérience de travail normale, formation pour obtenir de compétences essentielles; conseils en matière d'employabilité, compétences pour la

recherche d'un emploi; transfert de soutien du revenu et des allocations à des projets de formation et d'expérience de travail et autres postes identifiés dans les lois provinciales/territoriales de référence. Les montants payables aux termes de ce programme de contribution sont basés sur les critères d'admissibilité et les barèmes des taux dans la province ou le territoire de référence. La contribution du MAINC sera ajustée pour refléter la prestation des avantages fédéraux ou provinciaux/territoriaux pour éviter le chevauchement du financement.

De plus, en ce qui a trait aux funérailles et aux enterrements, le MAINC peut rembourser les coûts des services funérailles et enterrements ainsi que le rapatriement du corps s'il y a lieu (c.-à-d., le service de transport par chemin de fer, avion, et/ou véhicule) si le bénéficiaire finale répond aux exigences de la demande. Les coûts liés à la présence des membres de la famille aux funérailles ne sont pas des dépenses admissibles.

Les montants payables aux termes de ce programme de contribution sont basés sur les critères d'admissibilité et les barèmes des taux dans la province ou le territoire de référence. La contribution du MAINC sera ajustée pour refléter la prestation des avantages fédéraux ou provinciaux/territoriaux pour éviter le chevauchement du financement.

Aide à la vie autonome :

Garde à domicile : aide financière pour services de soins personnels non médicaux. Les services doivent comprendre : programmes de repas et préparation des repas; préparation des menus; programmes de jour, services d'auxiliaires; soins de relève à court terme; soins de jour en groupe; travaux ménagers légers; lessive; rempassage; reprisage; transport d'eau; transport de bois; économie domestique; petits travaux d'entretien; et, transport à des fins non médicales.

Placement des bénéficiaires : indemnité quotidienne basée sur le barème des taux dans la province ou du territoire de référence; d'autres dépenses non médicales admissibles sont associée au placement.

Soins en établissement : hébergement standard, repas, y compris régimes thérapeutiques, nourriture, lessive, fournitures nécessaires pour les traitements courants et d'urgence, soins professionnels avec supervision au besoin, et programme planifié d'activités sociales et récréatives, vêtements, régimes spéciaux, allocation en raison de l'âge, allocation personnelle et chiens-guides dans les foyers d'accueil, dans les foyers de soins personnels de types I et

II dans les réserves, ou dans les foyers de soins hors réserve exploités selon les lois et normes provinciales/territoriales (soins en établissement de Type I ou Type II, tels que définis dans le Système de classification de Santé Canada pour les soins en établissement).

On s'attend que le résident d'une institution paie les frais établis de co-assurance du gouvernement provincial/territorial ou les frais d'usager pour les soins et l'entretien, ainsi que ses vêtements et ses dépenses personnelles selon que le permet sa situation personnelle.

Au Manitoba, les institutions seront autorisées à répondre aux normes provinciales, soit par accréditation ou par les organismes d'attribution des licences. Ce processus déterminera l'organisme approprié de financement pour l'élément soins médicaux/de santé des soins en établissement.

Cette autorisation ne permet pas le paiement d'articles médicaux spéciaux ou d'éléments en capital secondaires.

Prestation des services de soutien du revenu et d'aide à la vie autonome : Les fonds affectés aux chef et conseils de bandes indiennes, organisations des Premières nations ou provinces/territoires visent à couvrir la prestation des services, qui peut inclure :

- frais d'administration, y compris salaires, déplacements, transport, formation pour administrateurs professionnels ou paraprofessionnels et agents chargés du traitements des cas, et frais de bureau connexes;
- activités de collecte et de gestion des données nécessaires pour la surveillance des programmes, la planification, la reddition de comptes et les évaluations, la maintenance et la mise à niveau des systèmes;
- élaboration et mise en oeuvre de systèmes de gestion de cas, y compris évaluation structurée des clients, acheminement de clients, placements, ré-évaluation et consultation, formation et support professionnel pour les administrateurs et les agents chargés du traitement des cas; et
- élaboration d'options de prestation pour encourager l'intégration locale du soutien du revenu et la formation sur le marché du travail (c.-à-d., signataires de l'EDRHA), et là où c'est possible, services d'enseignement, de santé et services sociaux nécessaires pour la prestation et l'administration effectives des programmes de soutien du revenu et d'aide à la vie autonome.

Les montants payables aux termes de ce programme de contribution sont basés sur les critères d'admissibilité et les barèmes des taux dans la province ou le territoire de référence. On prendra des dispositions pour s'assurer que le financement des dépenses admissibles n'entraîne aucun chevauchement du financement.

Projets de l'initiative sur les personnes handicapées : Financement pour des projets visant à améliorer la coordination et l'accessibilité des programmes et services actuellement offerts aux personnes handicapées dans les réserves: représentation, sensibilisation, ateliers régionaux; et pour les organisations, tous le coûts d'administration liés au projet (salaires et avantages pour le personnel des projets, services professionnels et commerciaux, location d'équipement et matériel et fournitures pour des projets spéciaux, frais de déplacement et fournitures non couverts par la province de référence ou d'autres ministères fédéraux).

Initiative en matière d'infrastructure de gestion du Programme de développement social : Les fonds affectés aux chef et conseils de bandes indiennes et/ou aux organisations des Premières nations, visent à couvrir : salaires, rémunérations et avantages, déplacements, hébergement, élaboration de politiques et modification ou ajustement de programmes, matériel pédagogique et d'information, fournitures de bureau; et matériel de bureau, services de télécommunications, d'impression et services professionnels, autres frais de bureau connexes et les coûts spécifiques reliés aux activités de projet suivantes :

- tester l'efficacité du financement sectoriel ou global;
- soutenir la formation des employés communautaires;
- élaborer des procédures normalisées et des mesures de soutien afin d'assurer la conformité;
- créer des stratégies intégrées concernant la reddition de comptes au public,
- établir des normes professionnelles ou offrir des services de perfectionnement professionnel;
- adapter et interpréter la politique de soutien et la conception de programmes;
- soutenir et offrir des services de gestion de cas coordonnés;
- développer des cadres conceptuels pour des indicateurs ou des bases de données intégrées afin de favoriser l'établissement de statistiques;
- moderniser les technologies de l'information et mettre en place des bases de données intégrées;
- mettre au point des indicateurs communautaires servant à mesurer le rendement du programme;

- produire des rapports sur des données et des analyses et sur l'importance de celles-ci pour la collectivité; ou,
- effectuer les activités de rassemblement et de gestion des données nécessaires à la direction, à la planification, au compte rendu et à l'évaluation;
- assurer le maintien et la mise à niveau des systèmes.

Ententes fédérales/provinciales :

En ce qui a trait à l'Entente de 1965 avec l'Ontario, le programme d'aide sociale, qui peut être de nature privée, municipale ou provinciale, signifie un programme d'aide sociale auquel peuvent être ou sont consacrés des fonds publics, et qui est habituellement applicable ou disponible pour les résidents d'une province en vertu de diverses lois dans leur forme modifiée. Plus précisément, l'ensemble du programme d'aide sociale de l'Ontario comprend deux volets :

Volet aide financière – paiements pour le coût réel de l'aide générale, l'aide supplémentaire et l'aide spéciale afin de répondre aux besoins de base et aux besoins particuliers; et allocations d'encouragement, de même que certaines catégories d'emploi et d'aide financière de base conformément aux lois et normes provinciales.

Volet service – paiement de services, conformément aux lois et normes provinciales, pour fournir et administrer de l'aide générale et certaines catégories d'emploi et d'aide financière de base; services aux enfants, y compris la protection et la garde des enfants abandonnés, la protection des enfants nés hors mariage, et les services d'adoption; et services de garde de jour fournis aux enfants dans les garderies, et la surveillance de ces garderies.

Plus précisément, ce sont les services suivants : détermination de l'admissibilité à l'aide financière et à l'aide à l'emploi; étude de cas et counselling; services de travail de groupe; services consultatifs et de diagnostique; réadaptation sociale; services de soins personnels et d'autonomie; ateliers de travail adapté; services de garde de jour pour les enfants dont les mères travaillent; services de protection de prévention dans les domaines du bien-être des enfants, de la famille et des personnes âgées; services de soins à domicile pour les enfants et les familles; services de familles d'accueil et de recherche de foyers d'adoption; services de foyers de groupe pour les enfants ayant des besoins particuliers; et formation du personnel.

Les coûts du volet service comprennent : salaires des employés de première ligne, y compris travailleurs sociaux et travailleurs de l'aide sociale ainsi que leurs surveillants et directeurs; salaires des spécialistes, y compris agents de formation du personnel, agents de réadaptation, anthropologues, sociologues et psychologues; salaires du personnel de secrétariat et de sténographie; maintien des enfants à statut d'indiens dans les foyers d'accueil et autres types d'aide sociale à l'enfance, et autres coûts connexes, notamment les vêtements nécessaires pour le bien-être des enfants; et achat de services des organismes de protection sociale dans la province, sauf le coût des salaires et traitements de leur personnel de bureau, d'administration et de comptabilité, ainsi que du personnel de l'entretien; coûts de rénovations, construction et d'immobilisations; matériel de bureau; et loyer, chauffage, éclairage et électricité.

En ce qui a trait à l'entente avec l'Alberta, les dispositions prévoient que des services sociaux comparables à ceux que l'Alberta dispense aux autres résidents de la province seront aussi dispensés aux personnes qui habitent ordinairement dans une réserve. Plus précisément, les services sociaux destinés aux Indiens et aux familles indiennes qui habitent ordinairement dans une réserve, en vertu de l'entente, comprennent :

Aide sociale (Canada) / Soutien à l'autonomie (Alberta) – aide financière directe pour les familles et personnes ayant besoin de nourriture, vêtements, logement, et ayant d'autres besoins essentiels en matière de santé et sécurité;

Aide sociale à l'enfance (Alberta) – services visant à assurer la survie, la sécurité et le développement des enfants, c.-à-d., sélection, enquêtes, ordonnances relatives à l'appréhension et à la surveillance, ententes de soutien à la famille, ententes et ordonnances relatives à la tutelle, placement familial, services en établissement et adoptions;

Aide à l'enfance (Alberta) – aide financière aux garderies et aux familles à faible revenu en fournissant des allocations de fonctionnement, des subventions aux familles à faible revenu, des frais d'administration et du financement pour l'intégration des enfants handicapés dans les garderies.

Services aux adultes/ Services aux personnes atteintes d'un handicap (Alberta) – finance ou fournit des services professionnels et de soins en établissement, et appuie l'élaboration de services conçus pour répondre aux besoins ces personnes atteintes d'un handicap. Ces services comprennent : soins en établissement,

foyers de groupe, services en établissement pour les titulaires, ententes d'aide au coût de la vie, services d'action sociale, services d'assistance sociale au foyer et hors foyer, planification de cas et programmes de jour;

Pension de veuve (Alberta) – aide non sociale, aide subordonnée au revenu à l'intention des veuves et des veufs;

Revenu garanti pour les personnes gravement handicapées (Alberta) – alternative à l'allocation sociale subordonnée au revenu à l'intention des personnes gravement handicapées et des personnes souffrant d'une incapacité permanente;

Services de soutien à la famille et à la collectivité de l'Alberta (Alberta) – financement des municipalités et des bandes afin d'appuyer les services activités qui renforcent la famille et la collectivité;

Bureau de la prévention de la violence au foyer (Alberta) – appui et leadership dans l'élaboration d'approches efficaces au problème de la violence au foyer en Alberta, notamment information, éducation, consultation, liaison communautaire, coordination des services, et fonds limités pour des projets de prévention;

Rapports familiaux (Alberta) – aide aux familles pour régler les questions juridiques liées à la rupture d'un mariage, notamment les disputes visant la garde des enfants ou l'accès à ceux-ci, l'aide pour établir la paternité concernant les enfants nés hors mariage et pour obtenir des ententes et des ordonnances visant les frais d'entretien;

Refuges d'urgence pour femmes (Alberta) – milieu sécuritaire et de soutien à court terme, offert aux femmes maltraitées et leurs enfants, et à d'autres femmes en situation de crise;

Services de soutien professionnel/ Services aux personnes atteintes d'un handicap (Alberta) – aide aux personnes atteintes d'un handicap pour participer et contribuer à la vie économique de la collectivité dans la même mesure que les autres citoyens, y compris services de perfectionnement et de prévention de l'isolement, programmes de jour, services de préparation à l'emploi et services d'aide au placement;

Plan de revenu garanti de l'Alberta (Alberta) – supplément de revenu automatique pour les personnes âgées de l'Alberta qui reçoivent le supplément de revenu garanti fédéral ou l'allocation complémentaire de conjoint;

Refuges pour les adultes sans abri (Alberta) – repas et logement temporaire pour les adultes qui sont aptes au travail mais qui sont temporairement sans travail et ont besoin d'aide; fournir aux femmes et aux hommes démunis un milieu protégé et les aider à retrouver et à maintenir leurs santé et leur capacité de vivre en société, ainsi que des logement d'urgence pour les itinérants; et,

Services de soutien à l'emploi (Canada) – services de soutien à l'emploi.

Montants maximum payables dans le cadre de ce programme de subvention sont fondés sur les normes de service et les barèmes des taux de la province ou du territoire de résidence. L'accord de contribution maximum pouvant être passé avec un seul bénéficiaire est de 16 millions $. Les montants maximum payables peuvent être augmentés annuellement jusqu'à deux pour cent (2 %) afin de répondre aux besoins réels.

Besoins de base et particuliers – En 2003-2004, les paiements aux bénéficiaires finaux sont limités aux coûts directs prévus, décrits dans les demandes approuvées, jusqu'à concurrence de 50 000 $ par bénéficiaire admissible par année pour payer les coûts des besoins de base et particuliers visant le pré-emploi, qui figurent dans la liste des dépenses admissibles.

Pour ce qui est des funérailles et des enterrements, les montants maximum payables dans le cadre de ce programme de subvention sont fondés sur les normes de service et les barèmes des taux établis dans le manuel régional. Les paiements se limitent aux dépenses directes prévues telles qu'énoncées dans les demandes approuvées d'aide pour les funérailles et les enterrements, soit une aide maximale de 3 500 $ par bénéficiaire pour les frais de funérailles et enterrements, et 6 000 /$ pour le rapatriement du corps si nécessaire.

Prestation de services – jusqu'à 650 000 $ par bénéficiaire admissible par année, pour couvrir les coûts de prestation des programmes et services de soutien du revenu et de vie autonome.

Aide à la vie autonome :

Garde à domicile – jusqu'à 175 000 $ par année, selon une indemnité quotidienne déterminée pour le niveau d'aide aux soins personnels spécifiés par les professionnels de la santé et/ou des services sociaux.

Placement en foyer nourricier/Soins en établissement- pour les bénéficiaires finaux, jusqu'à 175 000 $ par année, selon une indemnité quotidienne déterminée pour le placement de bénéficiaires/soins en établissement. Cependant, en se basant sur la plus grande institution au pays et sur une indemnité quotidienne déterminée, l'accord de contribution maximum pouvant être passé avec un seul bénéficiaire est de 3 019,080 $ par année (50 bénéficiaires finaux x 365 jours x 165,44 $ d'indemnité quotidienne).

Projets de l'initiative sur les personnes handicapées – jusqu'à 160 000 $ par bénéficiaire admissible par projet et par année.

Pour ce qui est de l'Initiative en matière d'infrastructure de gestion du Programme de développement social, le montant sera fonction de la proposition et le maximum sera de 400 000 $ par projet..

Ententes fédérales/provinciales :

En ce qui a trait à l'Entente de 1965 avec l'Ontario, la contribution maximale pour une entente fédérale/provinciale de partage de coûts en vue de dispenser des programmes et services provinciaux d'aide sociale aux Indiens vivant dans des réserves en Ontario et de 240 millions $. Les montants maximum payables dans le cadre de ce programme de subvention sont fondés sur les normes de service et les barèmes des taux de la province de l'Ontario.

En ce qui a trait à l'Entente avec l'Alberta, la contribution maximale pour une entente fédérale/provinciale de partage de coûts en vue de dispenser des services provinciaux de services sociaux aux résidents des réserves de l'Alberta est de 28 millions $.

Lorsque le montant payé par le Canada pour les services sociaux dispensés aux non-indiens qui vivent ordinairement dans une réserve dépasse cinq pour cent (5 %) du montant payé par le Canada pour tous les services sociaux dans cette réserve, le Canada peut exiger que l'Alberta lui rembourse tous les montants payés pour les services sociaux dispensés aux non-indiens qui vivent ordinairement dans une

réserve. Ce cinq pour cent (5 %) ne comprend pas les montants payés pour dispenser des services sociaux aux membres non indiens d'une famille indienne.

Lorsque le montant payé par l'Alberta pour les services sociaux dispensés aux résidents indiens de Redwood Meadows dépasse cinq pour cent (5 %) du montant payé par l'Alberta pour tous les services sociaux à Redwood Meadows, l'Alberta peut exiger que le Canada lui rembourse tous les montants payés pour les services sociaux dispensés aux Indiens résidant à Redwood Meadows.

Contributions remboursables : Cette disposition ne s'applique pas, car aucune entreprise ne recevra de contributions destinées à produire des bénéfices ou à accroître la valeur de l'entreprise.

En ce qui a trait à l'Entente de 1965 avec l'Ontario et à l'Entente avec l'Alberta, ces dispositions ne s'appliquent pas car ces paiements visent en premier lieu le soutien du revenu et la stabilisation du revenu des personnes (article 7.8.2 de la Politique sur les paiements de transfert).

Diligence raisonnable : le MAINC dispose de procédures et de ressources pour veiller à l'application d'une diligence raisonnable dans l'approbation des paiements de subventions, la vérification de l'admissibilité et la gestion et l'administration du programme.

Approbation : L'autorisation de signer et de modifier les ententes est déléguée aux directeurs chargés de ces programmes.

En ce qui concerne l'Entente de l'Ontario de 1965, le Ministre a le pouvoir de modifier le financement à l'entente. Un décret en conseil est requis pour des modifications apportées à l'entente elle-même. L'autorité de conclure une entente de financement annuel et l'approbation de paiements sont déléguées au Directeur général régional.

En ce qui concerne l'Entente de l'Alberta, le sous-ministre doit signer toutes les modifications à l'Entente de l'Alberta. Le pouvoir de conclure une entente de financement annuel et l'approbation les paiements sont délégués au Directeur général régional.

Modalités et délais de versement : Les paiements sont versés mensuellement selon les prévisions de trésorerie fournies par le bénéficiaire ou le remboursement des coûts réellement engagés.. Lorsque des avances sont demandées, celles-ci sont limitées aux besoins de trésorerie immédiats du bénéficiaire et n'excèdent pas la

fréquence des versements établie dans les dispositions de la Politique sur la gestion de la trésorerie.

Le MAINC souhaite être exempté de l'exigence des retenues des contributions des articles 7.6.3 et 7.6.4 de la Politique sur les paiements de transfert, au nom du principe que les contributions pour les services de soutien du revenu et d'aide à la vie autonome à l'intention de résidents des réserves sont une composante majeure de la relation financière permanente entre le MAINC et les bandes indiennes reconnues. Cette attente de relation financière permanente est un stimulant suffisant pour inciter les bénéficiaires à faire entièrement rapport de toutes les dépenses engagées. Cela aide également à réduire le risque que le bénéficiaire n'utilise pas les fonds pour le but auquel ils sont destinés. Les accords de contribution, les ententes de financement global et les paiements de transfert souples n'ont donc pas de clauses de retenue explicites. À la place, les bénéficiaires sont avisés que : « Une partie des avances mensuelles peut être retenue par le Ministre si le Conseil ne lui fournit pas les rapports prévus, suivant les conditions de la présente entente ou de l'entente précédente. Le Ministre remettra au Conseil toute somme ainsi retenue, dans un délai de soixante (60) jour après la présentation des rapports. »

En ce qui a trait à l'Entente de 1965 avec l'Ontario, l'Ontario doit fournir des prévisions de trésorerie pour l'exercice financier. Une fois le budget estimatif approuvé, une avance de fonds de un mois est payée pour couvrir les besoins immédiats au début de chaque exercice financier, laquelle est suivie de versements mensuels. Les avances comprennent une retenue de dix pour cent (10 %) qui s'accumule comme un compte payable qui est libéré lors de l'achèvement de la vérification provinciale de l'entente de financement et des factures connexes. Les ajustements pour les surplus ou les déficits sont effectués selon la détermination des dépenses finales à partir de la vérification provinciale.

En ce qui a trait à l'Entente avec l'Alberta, l'Alberta fournira au Canada un budget des dépenses anticipées avant le début de chaque exercice financier. Une fois celui-ci accepté, le Canada et l'Alberta concluront une entente de financement qui acheminera des fonds à l'Alberta chaque mois selon un barème équivalent à un douzième (1/12) du budget des dépenses approuvé et sous réserve de l'ajustement trimestriel des factures soumises.

Les montants définitifs payables à l'Alberta seront ajustés selon les factures reçues, ou les estimations de fin d'exercice, dans les trente (30) jours suivant la fin de l'exercice financier. Le Canada effectuera le paiement dans les trente (30) jours suivant la réception des factures ou des estimations de fin d'exercice acceptables pour le Canada. S'il arrive que l'Alberta est remboursée selon les estimations de fin d'exercice et que le montant des factures reçues subséquemment par le Canada est inférieur à celui contenu dans les estimations de fin d'exercice, l'Alberta remboursera le Canada pour le trop-payé. Ces conditions seront énoncées dans l'entente annuelle de financement.

Changements aux niveaux de financement : Le MAINC demande d'être exonéré des conditions de l'article 7.3.6 de la Politique sur les paiements de transfert concernant les dispositions dans l'éventualité où le Parlement modifierait les niveaux de financement du ministère, en évoquant le fait que les ententes de financement sont assujetties à une condition selon laquelle tout versement dépend du déblocage des crédits nécessaires par le Parlement pour l'année financière où le versement doit être effectué. Cette clause s'inspire de l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui donne également au MAINC le pouvoir nécessaire de réduire ou d'annuler les ententes et les versements advenant que le Parlement modifie les niveaux de financement du ministère.

Durée : Ces conditions sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2006.

En ce qui a trait à l'Entente de 1965 avec l'Ontario, le MAINC demande d'être exonéré des conditions de l'article 7.3.7 de la Politique sur les paiements de transfert concernant la durée limite du pouvoir de dépenser du MAINC, en évoquant le fait que l'Entente de 1965 avec l'Ontario est assortie d'un décret valide qui ne comporte aucun délai prescrit. De plus, l'Entente de 1965 avec l'Ontario est formulée de telle sorte qu'elle permettrait la résiliation avec un avis de douze (12) mois.

En ce qui a trait à l'Entente avec l'Alberta, le MAINC demande d'être exonéré des conditions de l'article 7.3.7 de la Politique sur les paiements de transfert concernant la durée limite du pouvoir de dépenser du MAINC, en évoquant le fait que le MAINC tente d'obtenir un décret aux présentes, sans délai prescrit. De plus, l'Entente avec l'Alberta est formulée de telle sorte qu'elle permettrait la résiliation avec un avis de douze (12) mois.

Les **Cadres de gestion et de responsabilisation axés sur les résultats** et les **Cadres de la vérification en fonction du risque** : le MAINC requiert l'exception des clauses xv et xvi de la section 8.1.1 de la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor, l'exigence du Cadre gestion et de reddition de comptes axé sur les résultats (CGRR) et du Cadre de vérification en fontion du risque (CVFR). Cette demande est sous la prémisse du fait que le MAINC est pésentement dans le processus final de révision de tous les budgets des services votés des programmes, et de la structure organisationnelle utilisée à la gestion et l'administration de ces programmes. La gestion et la structure de reddition de comptes du ministère changeront suite à la création de la division du soutien aux opérations régionales. Ce changement rehaussera les efforts du MAINC afin d'assurer que les principes directeurs décrits dans le rapport du Conseil du Trésor intitulé *Des résultats pour les Canadiens et les Canadiennes*, la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor ainsi que l'initiative de la fonction de contrôleur moderne du Conseil du Trésor seront entièrement mis en application.

Il est prévu que les résultats de la révision des sservices votés et de la restructuration ministérielle seront conus vers la fin du mois d'août ou en début du mois de spetembre. À ce moment, les rapports du CGRR et du CVFR des programmes de développement social pourront être complétés de façon à faciliter l'harmonisation stratégique de la gestion revisée et la structure de reddition de comptes du ministère.

Autre : Le MAINC a la capacité de gérer ce programme dont le coût en 2003-2004 a été estimé à 478 millions $ et ce montant a été prévu au crédit 15 (subventions et contributions) des niveaux de référence du MAINC.